

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5-9 juin 2023

COMPTE RENDU RÉSUMÉ

Allocution d'ouverture de la Secrétaire générale*Pas de document*

La Secrétaire générale prononce une allocution d'ouverture et souligne que cette session du Comité pour les plantes s'ouvre sous les meilleurs auspices, car nous célébrons aujourd'hui la Journée mondiale de l'environnement. Elle félicite la Présidente et le Vice-Président de leur élection et donne un aperçu du programme de travail, qu'elle replace dans le contexte d'autres initiatives à l'échelle internationale, telles que le Cadre mondial de la biodiversité.

1. Confirmation de l'élection de la Présidente et du Vice-Président*Pas de document*

Le Comité confirme l'élection de sa Présidente, la représentante de l'Afrique (Mme Aurélie Flore Koumba Pambo) et de son Vice-Président, le représentant de l'Océanie (M. Damian Wrigley).

Remarques d'ouverture de la Présidente*Pas de document*

La Présidente ouvre la session et souhaite la bienvenue aux membres du Comité, aux observateurs des Parties, aux organisations intergouvernementales (OIG) et aux organisations non gouvernementales (ONG). Elle présente ses condoléances aux familles qui ont perdu des proches et a une pensée particulière pour la famille, les amis et les collègues de Jean-Patrick Le Duc, de nationalité française. La Présidente se félicite de l'organisation de cette session en présentiel et demande au Comité d'aborder la semaine de session de manière pragmatique, dans l'espoir d'avancer en prévoyant une quantité réaliste de travail.

2. Déclaration de conflit d'intérêts*Pas de document*

Le Secrétariat informe le Comité qu'il a reçu des formulaires CITES standard de déclaration d'intérêts de tous les membres et membres par intérim et qu'aucun d'entre eux n'a déclaré avoir d'intérêts financiers susceptibles d'après eux de remettre en cause leur impartialité, leur objectivité ou leur indépendance par rapport aux questions inscrites à l'ordre du jour de la session.

Le Comité note que les membres ont déclaré n'avoir aucun intérêts financiers susceptibles de créer un conflit d'intérêts quant à leur impartialité, leur objectivité ou leur indépendance par rapport aux questions inscrites à l'ordre du jour de la session.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

3. Règlement intérieur PC26 Doc. 3

La Présidente présente le règlement intérieur du Comité, modifié à sa 24e session (Genève, juillet 2018) et figurant dans le document PC26 Doc. 3, et indique que ce règlement intérieur est toujours en vigueur pour la présente session.

Le Comité note que son règlement intérieur, modifié à sa 24e session (Genève, juillet 2018) et présenté en annexe au document PC26 Doc. 3, est toujours en vigueur pour la présente session.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

4. Ordre du jour PC26 Doc. 4

La Présidente du Comité pour les plantes présente l'ordre du jour de la session, qui figure dans le document PC26 Doc.4.

Le Comité adopte son ordre du jour figurant dans le document PC26 Doc. 4.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

5. Programme de travailPC26 Doc. 5 (Rev. 2)

Le Secrétariat présente le programme de travail, qui figure dans le document PC26 Doc. 5 (Rev. 2), et répond à la question du Mexique concernant les modifications apportées au programme de travail.

Le Comité adopte son programme de travail, qui figure dans le document PC26 Doc. 5 (Rev. 2).

6. Admission des observateursPC26 Doc. 6 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente la liste des organisations observatrices invitées à participer à la session, qui figure dans le document PC26 Doc. 6 (rév. 1). 1), et attire l'attention du Comité sur la pratique habituelle du Secrétariat consistant à recommander aux présidents des comités scientifiques d'approuver la participation de toute entité techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages, et qui a un intérêt légitime et direct dans les réglementations de la CITES, en particulier les représentants de certains secteurs (tels que les parfums, les plantes médicinales, les cosmétiques, le bois et les instruments de musique) et d'autres groupements professionnels.

Le Comité prend note de la liste des organisations observatrices invitées à participer à la session, liste qui figure dans le document PC26 Doc. 6 (Rev. 1).

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

7. Questions opérationnelles émergentes pour les comitésPC26 Doc. 7 / AC32 Doc. 7

Le Secrétariat présente deux ensembles différents de circonstances exceptionnelles (ou « scénarios ») susceptibles d'empêcher la constitution d'un quorum de participants présents en personne. Il existe d'une part le scénario A, qui prévoit des circonstances entravant l'organisation de la session, soit au niveau mondial, soit sur le lieu de réunion, pour une multitude de raisons, qui pourraient entre autres être politiques, ou liées à la santé et à la sécurité ; et d'autre part le scénario B, qui prévoit des circonstances empêchant les représentants de plusieurs régions d'assister en personne à la session (par exemple des crises sanitaires circonscrites à une région donnée qui n'auraient pas d'incidence sur le lieu de la réunion, mais sur d'autres régions du monde, ou bien des perturbations des voyages internationaux). Compte tenu de ces deux scénarios, le Secrétariat propose des solutions envisageables, qui sont exposées dans le tableau ci-dessous :

Scénario	AC/PC	SC
A (circonstances affectant le lieu de réunion)	Reporter la réunion pour une durée maximale de six mois. Si aucun autre lieu n'est trouvé dans les deux mois, la réunion sera organisée entièrement en ligne (éventuellement avec un ordre du jour et un programme de travail adaptés).	
B (circonstances affectant plusieurs régions)	Option hybride pour les membres/membres par intérim uniquement afin de garantir le quorum.	L'option hybride ne doit être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Secrétariat partage également de nouvelles pistes de réflexion en lien avec les questions opérationnelles émergentes, notamment l'instauration d'un processus décisionnel intersessions simplifié pour certaines questions.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) et le Mexique approuvent dans l'ensemble les propositions du Secrétariat, notamment la possibilité d'instaurer un processus décisionnel intersessions

simplifié. Le représentant de l'Amérique du Nord encourage à réfléchir de manière approfondie à l'utilisation des nouvelles technologies en vue d'accroître la participation des Parties et, à l'instar des États-Unis d'Amérique, souhaite que les Parties participent davantage aux réunions intersessions pour qu'elles puissent conseiller le Secrétariat sur ces questions.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) se dit très favorable à ce que les sessions des comités scientifiques aient lieu de manière consécutive. Le Mexique partage cet avis et fait également remarquer que les sessions séparées ont pour effet d'augmenter l'empreinte carbone des participants.

Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) et le représentant par intérim de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Olave) conviennent que les sessions en présentiel sont préférables, mais incitent le Secrétariat, en cas de sessions en ligne, à les organiser à d'autres moments de la journée afin de tenir compte des différents fuseaux horaires.

En outre, le Canada demande que les solutions proposées par le Secrétariat soient consignées de manière formelle, de préférence sous forme d'amendements à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*.

Le Comité décide de soutenir la voie à suivre générale qui est décrite dans le document PC26 Doc. 7 / AC32 Doc. 7. Le Comité demande au Secrétariat d'établir, en consultation avec les comités pour les animaux et pour les plantes et par l'intermédiaire de leurs présidences respectives, un document à l'adresse du Comité permanent dans lequel sera notamment proposée une façon de faire figurer dans la documentation officielle de la CITES – par exemple la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités* – les principes directeurs et autres recommandations énoncés dans le document PC26 Doc. 7 / AC32 Doc. 7.

Le Comité demande au Secrétariat d'organiser des sessions consécutives des comités pour les animaux et pour les plantes et de s'assurer que le moment choisi pour toute session en ligne ou hybride convienne à toutes les régions.

8. Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2023-2025 (CoP19-CoP20)

8.1 Résolutions et décisions à l'adresse du Comité pour les plantes PC26 Doc. 8.1

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 8.1 et ses deux annexes sur les résolutions et les décisions adressées au Comité pour les plantes. L'annexe 1 expose brièvement les résolutions en vigueur contenant des instructions adressées au Comité pour les plantes ou qui le concernent. L'annexe 2 fournit la liste de toutes les décisions en vigueur à l'adresse du Comité pour les plantes qui pourraient nécessiter sa contribution ou son concours.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 8.1.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

8.2 Plan de travail du Comité pour les plantes PC26 Doc. 8.2 (Rev. 1)

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document PC26 Doc. 8.2 (Rev. 1) qui présente une liste d'instructions adressées au Comité pour les plantes, ou pouvant nécessiter qu'il soit consulté ou informé, tel que formulé dans les résolutions (annexe 1) et décisions (annexe 2) actuellement en vigueur. Le document identifie également un responsable ou un co-responsable parmi les membres du Comité des plantes pour chacune des instructions.

Le Comité prend note du plan de travail pour 2023-2025. La Présidente fait observer que la liste définitive des responsables et coresponsables parmi les membres du Comité pour les plantes sera présentée lors de la plénière plus tard, après une dernière série de consultations des membres du Comité pour les plantes. Le Comité décide que si le Comité permanent et le Comité pour les animaux créent de nouveaux groupes de travail intersessions, le responsable ou les coresponsables associés à une résolution ou décision dans le plan de travail en vigueur le représenteront auprès du groupe de travail concerné par les travaux liés à ladite résolution ou décision.

Le Comité convient du responsable ou des co-responsables identifiés pour la résolution ou la décision pertinente dans le plan de travail actuel.

9. Vision de la stratégie CITESPC26 Doc. 9 / AC32 Doc. 9

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 9 / AC32 Doc. 9, qui met en correspondance les objectifs de la Vision de la stratégie CITES avec ceux du Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal et de son cadre de suivi. Le Secrétariat souligne les principaux objectifs et cibles du CMB pour la CITES et sollicite des commentaires du Comité sur cette mise en correspondance et sur les indicateurs possibles pour l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie CITES : « Les annexes reflètent correctement l'état de conservation et les besoins des espèces ».

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), la représentante de l'Asie (Mme Zeng), le Canada, le Mexique et le Zimbabwe approuvent les recommandations et la mise en correspondance, le Canada et le Mexique font leurs propres suggestions concernant cette mise en correspondance. Le Mexique informe le Comité pour les plantes qu'il transmettra ses propositions par écrit au Secrétariat. La représentante de l'Asie (Mme Zeng) et le Mexique approuvent les indicateurs possibles aux paragraphes 13 a) et 13 b), tandis que la représentante de l'Asie fait observer que les indicateurs possibles énoncés aux paragraphes 13 c) et 13 d) ne sont pas assez exhaustifs. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zimbabwe sont favorables à la création d'indicateurs ; le Royaume-Uni fait ressortir le lien avec le point de l'ordre du jour relatif à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et le Zimbabwe souligne la nécessité d'aborder la question du financement durable des mesures concrètes de conservation des espèces.

Le Comité approuve les recommandations du paragraphe 18 comme suit :

Le Comité invite les membres et les Parties à communiquer directement au Secrétariat leurs éventuels commentaires au sujet de la mise en correspondance des objectifs de la Vision de la stratégie CITES avec ceux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal et de son cadre de suivi (voir annexe au document PC26 Doc. 9 / AC32 Doc. 9) ; le Secrétariat en tiendra compte dans son rapport au Comité permanent.

Le Comité invite le Secrétariat à poursuivre le travail qu'il mène avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au sujet de l'indicateur ODD 15.7.1, et à informer le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des résultats de son travail.

Le Comité demande au Secrétariat, d'une part, de suivre le travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) ainsi que tout travail relatif au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, et, d'autre part, de fournir au Secrétariat de la CDB, si la demande en est faite, les données tirées des indicateurs concernés de la Vision de la stratégie (par exemple l'indicateur 1.1.1 relatif au projet sur les législations nationales) et d'éventuels indicateurs pour l'objectif 1.4.

Le Comité prend note des observations formulées au sujet des indicateurs concernant l'objectif 1.4 de la Vision de la stratégie qui sont proposés au paragraphe 13 du document PC26 Doc. 9 / AC32 Doc. 9 et il invite les membres et les Parties à transmettre d'éventuelles autres observations directement au Secrétariat, qui en tiendra compte dans son rapport au Comité permanent.

Le Comité décide que sa Présidente assurera la coordination en ce qui concerne la contribution du Comité à la stratégie de partenariat dont il est question dans la décision 19.20.

10. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages..... PC26 Doc. 10 / AC32 Doc. 10

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 10 / AC32 Doc. 10, en précisant que le Comité pour les plantes a reçu pour instruction de la Conférence des Parties de participer à ces travaux, bien que le document traite principalement des maladies zoonotiques. Le Secrétariat présente un résumé des réponses des Parties sur les mesures qu'elles ont mises en œuvre en vue de prévenir et d'atténuer le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées. Le document énumère les possibilités de coopération concrètes en tenant compte des informations fournies par plusieurs entités, dont l'Organisation mondiale de la santé animale, la Convention sur les espèces migratrices et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Ces informations seront mises à la disposition des Parties sur une page web réservée à cet effet sur le site Internet de la CITES. Le Secrétariat réfléchit à la création d'un organe consultatif CITES et constate que les dispositifs institutionnels et structures au niveau national qui favorisent la coopération entre les organismes et les autorités concernés semblent fournir la plateforme nécessaire pour assurer une cohérence dans les

mesures prises contre le risque d'émergence de zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng), le Canada, le Mexique et l'IWMC-World Conservation Trust estiment que le Comité pour les plantes pourrait contribuer aux travaux du Comité permanent sur cette question grâce à deux de ses membres, comme le recommande le document. Ils soulignent également l'existence d'autres plateformes, telles que l'initiative « Une seule santé », et disent qu'il faut faire attention à ne pas faire le même travail deux fois. Le Canada et le Mexique considèrent qu'il n'est pas nécessaire de créer un organe consultatif CITES pour ce sujet. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique note que le CMB fait état des liens existants entre la biodiversité et la santé, et informe le Comité qu'il est en train d'élaborer un Plan d'action mondial pour intégrer les liens entre la biodiversité et la santé.

Conformément au paragraphe 13 du document PC26 Doc. 10 / AC32 Doc. 10, le Comité décide que la représentante de l'Asie (Mme Zeng) et le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) prendront part aux travaux du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages.

11. Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantesPC26 Doc. 11

Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) informe le Comité que, grâce au Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal récemment adopté, une marche à suivre approuvée d'un commun accord a été définie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CBD) pour envisager une révision de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP). Cependant, étant donné que la version définitive de la SMCP n'est pas encore au point, il propose de reporter les travaux sur ce sujet. Le Secrétariat de la CBD indique qu'un projet de document sera disponible pour examen par les pairs plus tard en juin, en vue de sa présentation à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) en octobre 2023.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) et le Mexique approuvent les recommandations formulées dans le document. Le Zimbabwe demande si le Secrétariat de la CITES et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) se concertent. Le Secrétariat précise que le FEM n'est pas un mécanisme de financement de la CITES, mais fait savoir qu'il est prêt à s'impliquer et encourage les Parties à contacter leurs points de contact du FEM au niveau local.

Le Comité décide de reporter à sa 27^e session la question de la révision de la résolution Conf. 16.5, *Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique*.

12. Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12

Le Président du Comité pour les animaux présente le document PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12. Compte tenu du fait que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont chargés par la Conférence des Parties d'examiner les aspects scientifiques de l'évaluation thématique de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages et d'examiner leur utilité pour la mise en œuvre de la Convention, il propose que les comités examinent le résumé à l'intention des décideurs et la partie utile du chapitre 3, intitulée *Status of and trends in the use of wild species and its implications for wild species, the environment and people* (« Statut et tendances de l'utilisation des espèces sauvages et de leurs répercussions sur les espèces sauvages, l'environnement et les êtres humains ») et du chapitre 4, intitulée *The drivers of the sustainable use of wild species* (« Facteurs qui influent sur l'utilisation durable des espèces sauvages »). L'annexe 1 comprend une liste provisoire des aspects scientifiques abordés dans les chapitres 3 et 4 qui pourraient s'avérer pertinents pour l'application et les processus de la CITES. L'annexe 2 contient un tableau desdits aspects scientifiques ainsi que les résolutions, décisions, systèmes et processus actuels de la CITES qui pourraient traiter de ces aspects. L'annexe 3 contient les principales conclusions du résumé à l'intention des décideurs, ainsi que leur éventuelle pertinence pour les mandats du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent. Le Président recommande que les comités scientifiques créent un groupe de travail intersessions conjoint, conformément au mandat énoncé dans le document.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng), la représentante de l'Europe (Mme Smyth), le Mexique et les États-Unis d'Amérique se disent favorables à la création d'un groupe de travail intersessions conjoint et proposent des modifications au mandat afin de garantir que le groupe de travail fasse rapport en temps utile aux

comités scientifiques et au Comité permanent. Par ailleurs, la représentante de l'Europe (Mme Smyth) fait ressortir les liens entre l'examen de l'IPBES et la SMCP et fait remarquer que l'annexe 3 peut également être utile pour les discussions de la CITES sur *Boswellia* spp.

Le Comité décide de créer, avec le Comité pour les animaux, un groupe de travail intersessions conjoint sur le rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages ; ce groupe travaillera par voie électronique et sera chargé des tâches suivantes :

- a) examiner les aspects scientifiques de l'évaluation thématique relative à l'utilisation durable des espèces sauvages de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) qui sont pertinents pour l'application de la CITES, comme indiqué dans les annexes du document PC26 Doc. 12 / AC32 Doc. 12, et pour examiner d'autres aspects, comme convenu par les deux comités et les membres du groupe de travail ;
- b) identifier les aspects pertinents pour l'application de la CITES qui ne sont pas couverts de manière adéquate dans les résolutions et décisions existantes et qui pourraient mériter d'être examinés plus en profondeur par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ou par le Comité permanent ;
- c) préparer un projet de rapport détaillant les résultats de cet examen ainsi que les recommandations éventuelles pour examen par les sessions conjointes de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes, qui devraient avoir lieu en 2024 ; et
- d) élaborer, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, un document contenant les résultats de l'examen et les recommandations, pour examen par le Comité permanent à sa 78e session.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence pour le Comité pour les plantes :

représentant suppléant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Diaz) ;

Parties :

Afrique du Sud, Australie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Malaisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG :

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; International Wood Products Association ; IWMC-World Conservation Trust ; TRAFFIC ; World Resources Institute (WRI) ; Fonds mondial pour la nature.

Le Comité note que la composition définitive du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties après la session du Comité pour les animaux.

13. La CITES et les forêts PC26 Doc. 13

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 13 qui contient, à l'annexe 1, un projet de « compendium CITES sur les forêts », qui résume les résolutions et décisions existantes ainsi que les dispositions qui concourent à la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les forêts, en mettant l'accent sur les espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, et, à l'annexe 2, un projet d'étude interdisciplinaire pour aider à la prise de décision sur l'avenir de toute initiative en rapport avec la CITES et les forêts.

Le représentant par intérim de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Olave), le Mexique et les États-Unis d'Amérique, appuyés par le Species Survival Network, soulignent que l'initiative doit être compatible avec le mandat de la CITES et se concentrer sur les espèces et le commerce international. Le Mexique fait remarquer que certaines résolutions et décisions sont absentes du compendium et que les travaux futurs doivent permettre de déterminer comment une démarche axée sur les espèces pourrait favoriser une approche écosystémique. Le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaitent proposer des modifications au Compendium et au cahier des charges, qu'ils sont prêts à présenter dans un groupe de travail en session, comme l'a demandé le représentant de l'Océanie (M. Wrigley). L'Inde soulève des questions relatives à la nomenclature.

Le Comité décide d'établir un groupe de travail en session sur la CITES et les forêts dont le mandat est le suivant :

- a) contribuer au rapport du Secrétariat figurant en annexe 1 au document PC26 Doc. 13, conformément au paragraphe a) de la décision 19.33 ;
- b) conseiller le Secrétariat sur le projet de cahier des charges figurant en annexe 2 au document PC26 Doc. 13, afin de garantir que toute nouvelle initiative sur la CITES et les forêts sera techniquement et scientifiquement cohérente, et soutiendra les dispositions relatives à l'application de la Convention, conformément au paragraphe b) de la décision 19.33 ; et
- c) élaborer des projets de recommandations à l'adresse du Comité pour les plantes en vue de l'élaboration du rapport du Secrétariat au Comité permanent, conformément à la décision 19.34.

Le groupe de travail est établi comme suit :

- Présidence : présidente du Comité (Mme Koumba Pambo) ;
- Membres : représentant de l'Afrique (M. Balama), représentante de l'Asie (Mme Zeng), représentant de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon), représentant de l'Océanie (M. Wrigley) ;
- Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Union européenne, ; et
- OIG et ONG : Convention sur la diversité biologique ; Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ; Association technique internationale des bois tropicaux ; Chambre syndicale de la facture instrumentale, Forest Based Solutions, International Wood Products Association, IPCI France Europe, Species Survival Network, World Resources Institute, Fonds mondial pour la nature.

Par la suite, la Présidente du Comité pour les plantes présente le document PC26 Com. 8. Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) constate que la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, ne figurent pas dans le tableau de l'annexe 1 du document. Le Canada propose une nouvelle recommandation d) pour remplacer la note de bas de page de l'annexe 2 du document. Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley), le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord approuvent cette nouvelle recommandation du Canada. Le Mexique propose l'insertion d'un libellé supplémentaire en vue de mieux aligner les recommandations et les annexes sur la terminologie utilisée dans les décisions 19.32 à 19.34.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document PC26 Com. 8 amendé comme suit :

- a) Le Comité approuve le rapport intitulé « Compendium CITES sur les forêts : CoP19-CoP20 » figurant en annexe 1 du présent compte rendu résumé.
- b) Le Comité invite le Secrétariat à utiliser le projet de mandat révisé figurant en annexe 2 du présent compte rendu résumé pour la commande de l'étude demandée au paragraphe b) de la décision 19.32.
- c) Le Comité invite le Secrétariat à intégrer dans son rapport au Comité permanent les défis et les possibilités associés à toute initiative future concernant les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, avec un accent particulier sur les espèces d'arbres, et à prendre en compte les discussions du Comité pour les plantes à ses 25e et 26e sessions (PC25 et PC26), du Comité permanent à sa 74e session (SC74) et de la Conférence des Parties à sa 19e session (CoP19).
- d) Concernant le champ d'application de toute nouvelle initiative sur les forêts et le Compendium CITES sur les forêts, le Comité convient de continuer à se concentrer sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES durant cette intersession, rappelant qu'à la CoP19, il a été discuté que, bien que le champ d'application puisse finalement nécessiter la prise en compte de toutes les espèces forestières, tant animales que végétales, l'accent initial devrait être mis sur les espèces d'arbres.

14. Étude du commerce important à l'échelle nationale PC26 Doc. 14 / AC32 Doc. 13

Le Président du Comité pour les animaux présente le document PC26 Doc. 14 / AC32 Doc. 13 et propose la création d'un groupe de travail intersessions conjoint qui permettrait au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, compte tenu des progrès réalisés dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) et de l'élaboration d'un Cadre de renforcement des capacités, d'examiner si les questions scientifiques et liées à la gestion répertoriées dans l'étude du commerce important (ECI) à l'échelle nationale pour Madagascar seront suffisamment étudiées ou s'il convient d'instaurer un nouveau mécanisme visant à apporter un appui ciblé aux Parties au niveau national.

Les États-Unis d'Amérique sont favorables à la création d'un groupe de travail intersessions conjoint et proposent des modifications au cahier des charges afin de mieux les aligner sur la terminologie utilisée dans la décision 19.47.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions conjoint sur l'étude du commerce important à l'échelle nationale, qui aura pour mandat :

- a) de faire le point sur l'avancement du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) évoqué dans les documents SC74 Doc. 29, CoP19 Doc. 30 et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* ; et sur les activités de renforcement des capacités évoquées dans les documents SC74 Doc. 22, CoP19 Doc. 16 et la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités* ;
- b) d'examiner si les problématiques scientifiques et de gestion identifiées dans l'Étude du commerce important pour Madagascar – et présentées dans le document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3 – sont réglées de façon satisfaisante dans le cadre des mécanismes existants ou, s'il y a lieu, de proposer des modifications de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) ou de diverses autres résolutions, d'élaborer une nouvelle résolution, ou bien de proposer un nouveau mécanisme pour entreprendre ces études ; et
- c) de présenter ses conclusions et recommandations à la séance conjointe de la 33e session du Comité pour les animaux et 27e session du Comité pour les plantes (2024, date et lieu à déterminer).

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence pour le Comité
pour les plantes :

représentante de l'Europe (Mme Smyth) ;

Parties :

Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Madagascar, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne ; et

OIG et ONG :

Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, ForestBased Solutions, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Le Comité note que la composition définitive du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties après la session du Comité pour les animaux.

15. Programme CITES sur les espèces d'arbres PC26 Doc. 15

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 15 et attire l'attention du Comité sur les nombreux résultats préparés dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP), disponibles sur le site web de la CITES. Le Secrétariat indique que l'Union européenne s'est engagée à combler le déficit de financement qui pourrait permettre la poursuite du CTSP, à condition que des fonds supplémentaires puissent être obtenus.

Le représentant de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon) considère que le CTSP est l'une des initiatives les plus réussies de la CITES et que ce programme soutient efficacement les pays en développement dans la mise en œuvre de la CITES, notamment pour les espèces d'arbres, en les

aidant par exemple à élaborer des avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) demande également que le programme soit étendu aux six régions de la CITES.

La République démocratique du Congo, l'Indonésie et la Malaisie expliquent comment ils ont bénéficié du CTSP et demandent, tout comme le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, que le CTSP fasse partie intégrante de la CITES. L'Indonésie demande également que le CTSP soit élargi et qu'il passe d'une approche nationale par projet à une approche régionale par espèce. Le Fonds mondial pour la nature, qui s'exprime également au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de TRAFFIC, va dans le même sens, soulignant l'importance du CTSP par rapport aux nouvelles espèces d'arbres ajoutées aux annexes CITES à la CoP19 et faisant observer qu'un seul donateur n'est pas suffisant pour assurer la pérennité du programme.

Les États-Unis d'Amérique souscrivent aux résultats scientifiques du CTSP et aux recommandations figurant dans le document et attirent l'attention du Comité sur le financement qu'ils ont octroyé pour appuyer le rôle de l'Organisation internationale des bois tropicaux en tant qu'experte sur les espèces d'arbres inscrites à la CITES, en collaboration avec le Secrétariat CITES. IPCI France Europe exprime sa volonté de partager son expérience en matière de projets de replantation du bois utilisé pour les arcs.

Le Comité prend note des résultats scientifiques obtenus dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres (CTSP) et de leur contribution aux processus concernés de la Convention.

Le Comité demande au Secrétariat de porter à l'attention du Groupe technique consultatif (GTC) du projet d'avis de commerce non préjudiciable de la CITES les résultats obtenus dans le cadre du CTSP ainsi que leurs liens et leurs contributions aux axes de travail pertinents du projet.

Le Comité demande au groupe de travail en session sur la CITES et les forêts de tenir compte des informations figurant dans le document PC26 Doc. 15 pour donner un avis au Secrétariat sur le projet de cahier des charges figurant à l'annexe 2 du document PC26 Doc. 13.

Le Comité décide que la République démocratique du Congo prendra part aux travaux du groupe en session sur la CITES et les forêts.

16. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

16.1 Vue d'ensemble de l'étude du commerce important PC26 Doc. 16.1

Le Secrétariat présente le document de synthèse sur l'étude du commerce important (ECI) et informe le Comité des dernières nouveautés concernant la base de données de suivi et de gestion des ECI.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) indique que ce point de l'ordre du jour offre une bonne occasion d'étudier plus en détail la fonctionnalité et le contenu du nouveau système de suivi et de gestion des ECI et suggère de solliciter de nouvelles contributions après les sessions des comités scientifiques, en publiant par exemple une deuxième notification, afin que les Parties, qui ont maintenant utilisé la base de données pour préparer les sessions, puissent faire des commentaires plus perspicaces.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 16.1.

16.2 Les cas en cours sélectionnés pour la période CoP11-CoP17 PC26 Doc. 16.2

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 16.2, qui fait le point sur trois cas pour lesquels le Secrétariat souhaiterait obtenir des commentaires du Comité pour les plantes avant de faire rapport au Comité permanent à sa soixante-dix-septième session (SC77). Les trois cas sont les suivants : la République démocratique du Congo / *Pericopsis elata*, la République démocratique du Congo / *Prunus africana* et le Panama / *Dalbergia retusa*.

Le représentant de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon) se dit satisfait des progrès accomplis par le Panama dans l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable et approuve le quota zéro volontaire mis en place par le pays pour l'exportation de spécimens sauvages de *Dalbergia retusa*. Le Panama fait le point sur sa mise en œuvre des recommandations du Comité visant à améliorer la gestion de *Dalbergia retusa* et sur ses efforts dans la lutte contre le commerce illégal de cette espèce. En outre, le Mexique salue les efforts de la République démocratique du Congo

et du Panama pour les trois cas. La République démocratique du Congo souligne qu'elle a progressé dans la mise en œuvre des recommandations du Comité, notamment grâce au Programme CITES sur les espèces d'arbres (comme expliqué ci-après au point 16.5 de l'ordre du jour).

16.3 Mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes par Madagascar sur *Prunus africana* PC26 Doc. 16.3

Madagascar informe le Comité qu'il avait déjà participé à l'étude du commerce important sur *Prunus africana* et avait demandé au Secrétariat de publier un quota zéro pour cette espèce depuis 2009. Depuis lors, Madagascar avait avancé l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable et demandé au Comité d'approuver un quota limité afin de tester son système de gestion pour cette espèce.

La représentante de l'Europe (Mme Smyth) exprime certaines préoccupations quant aux données présentées et fait observer qu'elles ne constituent pas un état des lieux complet de l'espèce à Madagascar. La République démocratique du Congo, les États-Unis d'Amérique et le Zimbabwe prennent acte des progrès importants accomplis par Madagascar grâce, entre autres, au Programme CITES sur les espèces d'arbres. Même si le rapport a une portée limitée, il permet néanmoins de mettre en évidence les progrès concernant *Prunus africana* qui pourraient être utiles à d'autres États de l'aire de répartition et souligne que l'étude du commerce important contribue grandement à la mise en œuvre de la Convention.

16.4 Les cas en cours des espèces sélectionnées à la suite de la CoP18 (*Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel) PC26 Doc. 16.4

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 16.4, qui offre certains éléments de contexte et des informations actualisées sur la sélection de *Pterocarpus erinaceus* en tant que cas exceptionnel dans le processus d'étude du commerce important. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur les paragraphes 11 et 13, qui rappellent qu'il existe deux procédures en cours pour le bois de rose d'Afrique : la procédure d'application de l'article XIII et le processus d'étude du commerce important. Le Secrétariat demande au Comité de se concentrer sur les cas mentionnés dans le tableau du paragraphe 13.

Le Mali présente son avis de commerce non préjudiciable (ACNP), qui figure à l'annexe 3 du document PC26 Doc. 16.4, et indique avoir suivi les conseils de l'atelier de Cancun de 2008 pour l'élaborer. Compte tenu de cet ACNP, le Mali propose un quota d'exportation de 55 384,8 m³.

Les États-Unis d'Amérique saluent les progrès accomplis par les États de l'aire de répartition et demandent l'organisation d'un atelier régional pour les États de l'aire de répartition de l'espèce afin qu'ils puissent relever ensemble les défis.

et

16.5 Sélection de nouvelles combinaisons espèces/pays à étudier à la suite de la CoP19 PC26 Doc. 16.5

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 16.5 qui contient un résumé tiré de la base de données CITES sur le commerce des statistiques des rapports annuels montrant le volume enregistré des exportations directes pour les espèces de l'Annexe II au cours des cinq années les plus récentes (cf. annexe 1), et une analyse élargie du commerce servant de base à la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays (cf. annexe 2). L'analyse in extenso décrit le processus utilisé pour identifier les taxons pouvant être inclus dans l'Étude du commerce important d'après les orientations figurant en annexe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), et présente une liste des combinaisons espèces/pays potentielles ainsi identifiées.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng) attire l'attention sur le fait que les données incluses dans l'analyse élargie devraient comprendre des données sur le commerce pour tous les États de l'aire de répartition, à l'exception des combinaisons espèces/exportateurs où l'espèce a été introduite (et n'est pas indigène dans le pays), et note que les États Parties dans lesquels l'espèce a été introduite n'ont pas été exclus de l'analyse. Le Mexique, la Malaisie et la Thaïlande font le point sur le commerce des combinaisons espèces/pays les concernant.

Le Comité crée un groupe de travail en session sur l'Étude du commerce important (ÉCI) dont le mandat est le suivant :

- a) conformément au document PC26 Doc. 16.2, aider le Secrétariat à surveiller et à faciliter l'application des recommandations de l'ÉCI pour les trois combinaisons espèces/pays couvertes par le document PC26 Doc. 16.2, en apportant des informations spécifiques sur les progrès accomplis jusqu'à présent, et formuler d'éventuelles recommandations supplémentaires que le Secrétariat examinera en prévision de son rapport au Comité permanent à sa 77^e session (SC77) ;
- b) examiner le document PC26 Doc. 16.3 et formuler des recommandations pour examen par le Comité pour les plantes ;
- c) s'agissant du document PC26 Doc. 16.4 :
 - i) fournir un retour d'informations et des conseils pour aider les États de l'aire de répartition à mettre en œuvre efficacement et en temps voulu les recommandations de l'Étude du commerce important figurant dans l'annexe 1 ;
 - ii) aider le Secrétariat à suivre et à faciliter la mise en œuvre des recommandations de l'Étude du commerce important par les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* concernés, et ce en fournissant des informations spécifiques sur les progrès accomplis jusqu'à présent ;
 - iii) formuler toute recommandation supplémentaire à l'adresse du Secrétariat en vue de la présentation de son rapport sur ce point à la SC77.
- d) s'agissant du document PC26 Doc. 16.5, sélectionner un nombre limité de combinaisons espèces/pays parmi les plus préoccupantes en vue de leur inclusion dans l'étape 2 de l'Étude du commerce important ;
- e) proposer des recommandations au Comité pour les plantes, pour examen en prévision du rapport que le Secrétariat rédigera sur ces questions et présentera à la SC77.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentant de l'Océanie (M. Wrigley) ;

Membres : représentant suppléant de l'Asie (M. Chong), représentant de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon), représentants de l'Europe (Mme Smyth et Mme Moser), représentant adjoint de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Olave) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Panama, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union européenne;

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; American Herbal Products Association ; Association technique internationale des bois tropicaux ; Center for International Environmental Law ; Chambre syndicale de la facture instrumentale ; ICPI France Europe ; TRAFFIC ; World Resources Institute ; Fonds mondial pour la nature.

Le Comité décide en outre que le Togo et l'Union internationale pour la conservation de la nature prendront part aux travaux du groupe de travail en session sur l'Étude du commerce important.

À la suite de la réunion du groupe de travail en session, le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) présente le document PC26 Com. 6 et fait le point sur la composition du groupe de travail. Il souligne que les divergences dans les codes de source entre les données des importateurs et des exportateurs

devraient être résolues avant que l'analyse ne soit soumise au Comité pour examen. Il propose de supprimer le paragraphe sur *Cyathea* spp. et de modifier le paragraphe sur *Mammillaria* spp.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng), le représentant de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon), le représentant par intérim de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Olave), le représentant suppléant de l'Asie (M. Chong), la République démocratique du Congo, la Malaisie et Singapour expriment les préoccupations suivantes concernant les données présentées : certaines Parties ont été comptées à tort comme États de l'aire de répartition (c'est le cas par exemple du Guatemala pour *Aquilaria malaccensis*) ; les données n'incluent pas les réexportations ; le commerce déclaré comme reproduit artificiellement (code de source A) par la Partie exportatrice a ensuite été déclaré comme sauvage (code de source W) par la Partie importatrice ; et les données de l'importateur sont utilisées dans l'analyse brute. Ils affirment qu'étant donné que les données sont erronées, les pays mal sélectionnés ne devraient pas être inclus dans l'étape 1 du processus d'étude du commerce important (ECI).

L'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique se prononcent en faveur de l'inclusion de ces combinaisons espèces/pays, en rappelant que ces pays pourraient apporter la preuve que les données sont erronées à l'étape 1 de l'ECI.

Le Secrétariat fournit des précisions sur le processus d'ECI et indique qu'il demandera aux États de l'aire de répartition, dans les 30 jours suivant la 26^e session du Comité pour les plantes, de fournir les données scientifiques qui prouvent que les exportations en provenance de leur pays ne compromettent pas la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 (a), 3 et 6 (a) de l'article IV de la Convention. Un délai de 60 jours est accordé aux États de l'aire de répartition pour répondre. Après avoir reçu les données requises, le Secrétariat préparera, en vue de la 27^e session du Comité pour les plantes, un rapport recommandant le retrait de certaines combinaisons espèces/pays de l'ECI s'il a été établi que le commerce enregistré ne justifie pas l'inclusion dans l'ECI, aux motifs suivants : l'exportation provient d'un État qui ne fait pas partie de l'aire de répartition, les données présentent des incohérences, le commerce enregistré est en réalité une réexportation, ou bien les mauvais codes de source ont été utilisés.

Les États-Unis d'Amérique, appuyés par le Royaume-Uni, soulignent que le retrait de l'ECI devrait se faire à la 27^e session du Comité pour les plantes et pas avant.

Au point 16.2 de l'ordre du jour, le représentant de l'Afrique (M. Balama), le représentant par intérim de l'Afrique (M. Lagarde), la République démocratique du Congo et le Mali déclarent que deux recommandations supplémentaires, favorables au retrait de la République démocratique du Congo de l'ECI pour *Pericopsis elata* et *Prunus africana*, avaient été omises dans le rapport du groupe de travail. La Belgique indique que l'avis de commerce non préjudiciable de 2021 de la République démocratique du Congo pour *Pericopsis elata*, disponible sur le site web de la CITES, n'est pas définitif et qu'il est donc prématuré de décider du retrait de la République démocratique du Congo de l'ECI pour cette espèce.

Le Panama approuve les recommandations relatives au cas de Panama/*Dalbergia retusa* et informe le Comité qu'il n'envisage pas de reprendre le commerce de *Dalbergia retusa* à court ou à moyen terme. Le Panama envisagerait même de mettre fin au commerce de *Dalbergia retusa*.

La Géorgie informe le Comité qu'elle a préparé une présentation PowerPoint détaillée sur le processus d'ECI et qu'elle serait heureuse de la partager avec les participants intéressés.

Le Comité note que le représentant suppléant de l'Asie (M. Chong), l'Australie, le Cameroun, l'Irlande, le Pérou, Singapour, la Suisse et le Togo ont participé au groupe de travail sur l'Étude du commerce important, et que la représentante de l'Europe (Mme Moser) a participé au groupe de travail au nom de la Suisse.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document PC26 Com. 6 amendé comme suit :

République Démocratique du Congo/Pericopsis elata (sélectionné à la suite de la CoP11)

Le Comité recommande que le Secrétariat prenne en compte les commentaires positifs reçus sur les progrès réalisés par la République démocratique du Congo/Pericopsis elata, dans son rapport à la 77e session du Comité permanent.

Le Comité recommande en outre au Secrétariat de publier, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le quota proposé par la République démocratique du Congo.

Le Comité recommande en outre que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison République démocratique du Congo/Pericopsis elata de l'Étude du commerce important dans son rapport à la 77e session du Comité permanent (SC77) compte tenu des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.

République Démocratique du Congo/Prunus africana (sélectionné à la suite de la CoP16)

Le Comité recommande que le Secrétariat prenne en compte les commentaires positifs reçus sur les progrès réalisés par la République démocratique du Congo/Prunus africana, dans son rapport à la 77e session du Comité permanent.

Le Comité recommande en outre que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison République démocratique du Congo/Prunus africana de l'Étude du commerce important dans son rapport à la 77e session du Comité permanent compte tenu des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.

Panama/Dalbergia retusa (sélectionné à la suite de la CoP17)

Le Comité recommande que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison Panama/Dalbergia retusa dans son rapport à la 77e session du Comité permanent, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations sur l'Étude du commerce important et de l'intention du Panama de maintenir le quota d'exportation zéro jusqu'à ce que des quotas d'exportation supérieurs à zéro soient jugés durables. Le Panama devra soumettre son ACNP au Comité pour les plantes pour examen avant la reprise du commerce.

Mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes par Madagascar sur Prunus africana

Le Comité reconnait et accueille favorablement le travail et les progrès accomplis par Madagascar pour répondre aux recommandations du Comité pour les plantes. Le Comité invite le Secrétariat à publier le quota demandé pour 2024 (pour la région Sofia II à Madagascar).

Bénin/ Pterocarpus erinaceus

Le Comité reconnait les progrès accomplis par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande que les autres recommandations fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP.

Burkina Faso/ Pterocarpus erinaceus

Le Comité reconnait les progrès accomplis par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande le maintien des recommandations à long terme.

Gambie (la)/Pterocarpus erinaceus

Le Comité note que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 1, et recommande que le Secrétariat rapporte à la 77e session du Comité permanent que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.

Ghana/Pterocarpus erinaceus

Le Comité reconnaît les progrès accomplis par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande le maintien des recommandations à long terme.

Guinée Bissau/Pterocarpus erinaceus

Le Comité note que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 1, et recommande que le Secrétariat rapporte à la 77^e session du Comité permanent que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.

Mali/Pterocarpus erinaceus

Le Comité reconnaît les progrès significatifs réalisés par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations à long terme et est d'avis que l'ACNP présenté par le Mali est conforme au quota demandé. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII et que le commerce ne pourra reprendre qu'une fois cette suspension levée. Le Comité recommande en outre que le Secrétariat publie tout futur quota proposé par le Mali en équivalent bois rond.

Nigéria/Pterocarpus erinaceus

Le Comité reconnaît les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande le maintien des recommandations à long terme. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.

Sierra Leone/Pterocarpus erinaceus

Le Comité reconnaît les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme.

Sélection de nouvelles combinaisons espèces/pays à étudier à la suite de la CoP19

Conformément au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Comité recommande d'inclure les combinaisons espèces/pays suivantes à l'étape 2 de l'étude du commerce important. Les cas où il est confirmé que les Parties ne sont pas des États de l'aire de répartition et où les divergences dans les données du commerce sont expliquées seront supprimés et signalés à la 27^e session du Comité pour les plantes.

Espèce	Pays sélectionné	Justification
<i>Euphorbia poissonii</i>	Ghana (GH)	Forte augmentation (niveau mondial) ; Forte augmentation (Ghana)
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Mozambique (MZ); République-Unie de Tanzanie (TZ); Ouganda (UG); Kenya (KE)	Volume élevé (Mondialement menacée) ; Forte augmentation (Kenya)
<i>Dalbergia tucurensis</i>	Nicaragua (NI)	Espèce menacée ; Volume élevé (Mondialement menacée)
<i>Guibourtia tessmannii</i>	Guinée équatoriale (GQ), Gabon (GA), Cameroun (CM)	Espèce menacée ; Volume élevé (Mondialement menacée)
<i>Osyris lanceolata</i>	Tous les États de l'aire de répartition plus le Soudan du Sud*	Volume élevé ; Forte augmentation (République-Unie de Tanzanie)
<i>Aquilaria crassna</i>	Viet Nam (VN), Thaïlande (TH), Malaisie (MY) *	Espèce menacée ; Forte augmentation (Viet Nam)

<i>Aquilaria malaccensis</i>	Indonésie (ID), Malaisie (MY), Singapour (SG), Thaïlande (TH), Inde (IN)	Espèce menacée ; Volume élevé (Mondialement menacée)
<i>Gyrinops</i> spp.	Indonésie (ID), Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG)	Forte augmentation (niveau mondial) ; Forte augmentation (Indonésie)

* Un astérisque indique un État situé en dehors de l'aire de répartition.

Echinocactus grusonii (endémique du Mexique)

Le Comité note que des exportations de cette espèce proviennent de plusieurs États situés en dehors de l'aire de répartition, notamment des Pays-Bas, d'Iran et de Thaïlande. Le Comité recommande que le Secrétariat assure un suivi avec ces Parties sur l'origine du stock parental et l'utilisation des codes de source et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toute question qui pourrait se poser.

Mammillaria laui (endémique du Mexique)

Le Comité note que des exportations de cette espèce proviennent des Pays-Bas, qui ne sont pas un État de l'aire de répartition. Le Comité recommande que le Secrétariat assure un suivi avec les Pays-Bas sur l'origine du stock parental et l'utilisation des codes de source, et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toute question qui pourrait se poser.

Mammillaria spp.

Le Comité note les exportations de spécimens de *Mammillaria* spp. originaires d'Amérique, en provenance de Chine, d'Iran et des Pays-Bas. Le Comité recommande que le Secrétariat assure un suivi avec ces Parties sur leur utilisation des codes de source, indique si elles sont ou non des États de l'aire de répartition pour les espèces de ce genre, confirme l'origine du stock parental et si les spécimens sont déclarés au niveau du genre ou de l'espèce, et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toutes les questions qui pourraient se poser.

Le Comité prend également note des préoccupations concernant les données présentées dans les tableaux figurant aux annexes du document PC26 Doc. 16.5, notamment en ce qui concerne les réexportations et le commerce de plantes indiquées comme reproduites artificiellement (code de source « A ») par la Partie exportatrice et ensuite déclarées comme étant d'origine sauvage (code de source « W ») par la Partie importatrice ; les données de l'importateur ont été utilisées dans l'analyse brute. Le Comité recommande d'inviter le Secrétariat à se mettre en rapport avec le PNUE-WCMC pour voir s'il existe un moyen de traiter ces erreurs à un stade plus précoce du processus de l'Étude du commerce important dans les analyses futures.

17. Avis de commerce non préjudiciable PC26 Doc. 17 / AC32 Doc. 16

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 17 / AC32 Doc. 16, qui résume les travaux en cours dans le cadre du projet CITES sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Le Secrétariat note que le complexe des Nations Unies à Gigiri (UNON) à Nairobi (Kenya) a été choisi pour accueillir l'atelier sur les ACNP prévu du 4 au 8 décembre 2023.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 17 / AC32 Doc. 16.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

18. Critères de durabilité pour les avis de commerce non préjudiciable relatifs au bois PC26 Doc. 18

L'Union européenne présente le document PC26 Doc. 18 et indique qu'en tant que grosse consommatrice de bois, elle s'efforce de rendre le commerce du bois aussi durable que possible. Le document met l'accent sur deux aspects : la nécessité d'un aménagement forestier permanent visant à garantir la durabilité, et la capacité de régénération des espèces d'arbres comme indicateur clé de la durabilité. L'UE souhaite informer le Comité de son approche et sollicite des observations sur le document ainsi que des suggestions d'amélioration.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) suggère que le Comité ne prenne pas acte du document, à l'instar du représentant de l'Afrique (M. Balama), du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Mexique, de la Fédération de Russie, du Togo et du Zimbabwe.

Le représentant suppléant de l'Asie (M. Chong) encourage les États de l'aire de répartition à faire part à l'UE de leurs commentaires au sujet de leurs pratiques, tandis que le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), l'Indonésie et le Zimbabwe suggèrent que le prochain atelier de décembre sur les avis de commerce non préjudiciable serait un espace adapté pour examiner ce document.

Le représentant de l'Afrique (M. Balama) indique qu'il n'approuve pas le contenu du document et, à l'instar du Cameroun et de l'Indonésie, souligne que le bois peut également provenir de domaines non forestiers. Il fait remarquer que les États de l'aire de répartition d'Afrique et les experts de l'Afrique n'ont pas été consultés sur cette question et invite les Parties africaines à faire part à l'UE de leurs commentaires sur leur approche. Le Cameroun, la République démocratique du Congo, le Togo et le Zimbabwe se sont alignés sur la position de leur représentant régional, soulignant les conséquences économiques d'une telle approche, et ont par ailleurs remis en question le fondement scientifique du document (à cet égard, le Cameroun renvoie le Comité à sa note de position, qui figure dans le document d'information PC26 Inf. 5). La République démocratique du Congo considère que l'approche de l'UE est « scientifiquement flottante, économiquement dangereuse, politiquement explosive et juridiquement dénuée de soubassement crédible » et demande que son intervention soit incluse dans le présent compte rendu résumé. Le texte reprenant son intervention se trouve dans l'annexe 3 du présent compte rendu résumé.

Le Mexique fait remarquer que, bien que la CITES autorise des mesures nationales plus strictes, les permis d'exportation reposent sur les avis de commerce non préjudiciable, et que l'expression « régions qui ne sont pas sous aménagement forestier permanent » n'est pas reconnue en tant que terminologie CITES.

Le Comité prend note des inquiétudes qui sont soulevées par le document PC26 Doc. 18 préparé par l'Union européenne, et convient d'inviter le Secrétariat à émettre une notification afin de transmettre tout retour d'information à l'Union européenne.

19. Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES PC26 Doc. 19 / AC32 Doc. 19.1

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 19 / AC32 Doc. 19.1 et note que la décision 19.142 donne pour instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de créer un groupe de travail conjoint chargé d'examiner certains matériels d'identification et d'évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, en tenant compte des matériels élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions et les résolutions. Pour faciliter ce travail, le Secrétariat avait établi une liste des références à l'identification d'espèces dans les résolutions (cf. annexe 1) et dans les décisions (cf. annexe 2).

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) approuve le mandat du groupe de travail intersessions proposé et suggère quelques modifications, comme indiqué ci-dessous [voir recommandations supplémentaires b) et c)]. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord approuve les modifications proposées par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) et renvoie le Comité aux documents d'information PC26 Inf. 3 et PC26 Inf. 7. L'Allemagne annonce qu'elle a lancé une version actualisée de l'application CITESwoodID et renvoie le Comité au document d'information PC26 Inf. 8.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions conjoint sur le matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES, qui aura le mandat suivant :

- a) examiner une sélection de matériels d'identification et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties, des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions, des matériels reçus à la suite de la notification aux Parties no 2023/051, ainsi que d'autres informations pertinentes telles que celles compilées lors des discussions menées précédemment par les groupes de travail intersessions conjoints établis depuis la CoP16 (Thaïlande, 2013) ;
- b) prendre en compte d'autres points de l'ordre du jour des sessions du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux en lien avec l'élaboration de matériels d'identification afin de favoriser la coordination et d'éviter toute redondance ;

- c) tenir compte, lors de l'évaluation des lacunes de ces matériels d'identification, des taxons qui ont été inscrits aux Annexes au niveau des taxons supérieurs uniquement en raison de problèmes de ressemblance, ainsi que de la nécessité de disposer d'outils d'identification criminalistiques et de première ligne ;
- d) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, y compris les points à prendre en compte et les implications d'un lien direct entre les matériels d'identification et la *Liste des espèces CITES* (checklist.cites.org/#/fr) ; et
- e) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence pour le Comité
pour les plantes :

représentant suppléant de l'Asie (M. Chong) ;

Members :

représentant de l'Afrique (M. Balama) ;

Parties :

Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union européenne ; et

OIG et ONG :

Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, American Herbal Products Association, Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, ForestBased Solutions, International Wood Products Association, Species Survival Network.

Le Comité note que la composition définitive du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties après la session du Comité pour les animaux.

20. Identification des bois et autres produits du bois PC26 Doc. 20

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 20, qui fait le point sur une série d'activités visant à améliorer et à examiner le répertoire sur le bois en ligne. Il présente un projet de mandat pour l'amélioration du répertoire sur le bois en ligne.

Le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes (M. Olave), la représentante de l'Europe (Mme Moser) et le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), appuyés par le Canada, l'Inde, la République de Corée, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soulignent l'importance de ce travail, en particulier pour les agents des douanes qui doivent identifier les espèces d'arbres, et sont convenus de la nécessité de poursuivre les travaux en créant un groupe de travail intersessions. Le représentant de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Olave) recommande l'organisation d'ateliers pour les douaniers. L'Inde suggère que l'élaboration de matériels d'identification pour les espèces de *Dalbergia* soit une priorité afin de les aider à distinguer *Dalbergia sisoo* des autres espèces de *Dalbergia*. La République de Corée souligne la nécessité d'une technologie simplifiée pour les agents des douanes et attire l'attention du Comité sur les possibilités offertes par l'intelligence artificielle en matière d'identification du bois.

Le Comité approuve le projet de mandat pour la tenue et l'enrichissement du répertoire sur l'identification du bois (voir annexe 1 au document PC26 Doc. 20) tel que modifié par le Canada et la République de Corée comme suit :

Résultat 3 : évaluation des techniques et outils nécessaires à l'identification du bois et des autres produits du bois, cette tâche ayant pour objectif de fournir au Comité pour les plantes des informations sur lesquelles il pourra s'appuyer afin d'exécuter la décision 19.147, qui lui est adressée

3.1 Entreprendre une étude documentaire des techniques et outils disponibles ainsi que des technologies de pointe comme l'intelligence artificielle, et évaluer leurs normes et leur utilité aux fins l'identification

des espèces et de l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes et aux espèces ressemblantes.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions sur l'identification des bois qu'il charge de discuter et de convenir d'une marche à suivre pour la mise en œuvre des paragraphes a) à h) de la décision 19.147, et notamment d'examiner l'annexe 2 du document PC26 Doc. 20 et de lui faire rapport.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Président : Canada.

Membres : représentant suppléant de l'Asie (M. Chong),, représentant de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon), représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Canada, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union européenne;

OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux ; Association technique internationale des bois tropicaux ; ForestBased Solutions ; International Wood Products Association ; Species Survival Network ; TRAFFIC ; World Resources Institute ; Fonds mondial pour la nature.

21. Transport de spécimens vivants PC26 Doc. 21 / AC32 Doc. 20

Les États-Unis d'Amérique présentent le document PC26 Doc. 21 / AC32 Doc. 20, qui propose une marche à suivre pour l'organisation d'un atelier d'échange de bonnes pratiques sur le transport d'animaux et de plantes vivants.

Le Comité demande à la représentante de l'Europe (Mme Moser) et au représentant de l'Océanie (M. Wrigley) d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, le cahier des charges de l'atelier en ligne visant à partager les meilleures pratiques relatives au transport de spécimens vivants d'animaux et de plantes, et de le soumettre au Comité permanent pour examen. Le Comité demande en outre au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties afin de demander un retour d'information sur le contenu de l'atelier et d'inviter les Parties et les spécialistes concernés à manifester leur intérêt à animer l'atelier.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

22. Spécimens issus de la biotechnologie PC26 Doc. 22 / AC32 Doc. 22

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 22 / AC32 Doc. 22, car Cuba, auteur du document et Président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les spécimens issus de la biotechnologie, n'était pas présent à la 26e session du Comité pour les plantes. Le document contient un rapport actualisé sur les travaux du groupe de travail du Comité permanent et invite les comités scientifiques à désigner des représentants pour ce groupe de travail. Le Secrétariat indique qu'il n'a pas obtenu les ressources nécessaires, estimées à 80 000 USD, pour organiser une réunion et élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*.

Les États-Unis d'Amérique approuvent les recommandations contenues dans ce document.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 22 / AC32 Doc. 22 et convient que la représentante de l'Asie (Mme Zeng) prendra part au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les spécimens issus de la biotechnologie.

23. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes PC26 Doc. 23 / AC32 Doc. 25.1

Le Président du Comité pour les animaux présente le document PC26 Doc. 23 / AC32 Doc. 25.1, qui propose la création d'un groupe de travail intersessions conjoint pour concourir à la mise en œuvre de la décision 19.180.

Le Canada, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur le commerce des spécimens non sauvages, fait le point sur les activités du groupe de travail et attire l'attention du Comité sur le document d'information PC26 Inf. 2, qui contient un projet de feuille de route pour une révision des dispositions de la CITES relatives au commerce des spécimens d'animaux et de plantes non sauvages. Le Canada souhaiterait recevoir des commentaires sur le projet de feuille de route. Il invite également les comités scientifiques à se concentrer sur les paragraphes C, D et E du projet de cahier des charges annexé au document.

Le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont d'accord avec le Canada sur l'étendue du mandat du groupe de travail intersessions conjoint et réfléchissent à la meilleure stratégie que le groupe de travail pourrait adopter afin d'éviter les chevauchements avec les travaux du Comité permanent et de veiller à ce que des contributions soient soumises au groupe de travail du Comité permanent aussi bien pour la faune que pour la flore.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions conjoint sur le commerce des spécimens non sauvages, qui travaillera séparément et lors de séances communes et dont le mandat sera :

- a) d'examiner les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- b) de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et de communiquer leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78e session ;
- c) de fournir au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES ; et
- d) de faire rapport sur l'état d'avancement des travaux à la séance conjointe de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence pour le Comité pour les plantes : représentant de l'Océanie (M. Wrigley) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Malaisie, Mexique, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Euromed, TRAFFIC.

Le Comité note que la composition définitive du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties après la session du Comité pour les animaux.

Le Comité convient que la présidence pour le PC du groupe de travail intersessions conjoint prendra part au groupe de travail intersessions du Comité permanent et invite les co-présidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent à travailler en étroite collaboration avec le groupe de travail intersessions conjoint AC/PC dans le cadre de la mise en œuvre de leurs mandats.

24. Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement » PC26 Doc. 24

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 24 et informe le Comité que le document intitulé *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (« Orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES ») a été publié sur le site web de la CITES en février 2022. Grâce au financement partiel de ce travail, le Secrétariat révisera et modifiera ces orientations préliminaires et les soumettra au Comité pour les plantes pour approbation.

Le Canada, qui s'exprime au nom de l'Amérique du Nord, informe le Comité qu'il rédigera des lignes directrices pour l'application du code de source Y de la CITES et qu'il élaborera des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres. En ce qui concerne les orientations en cours de révision, le Canada estime que ces orientations devraient préciser explicitement que les spécimens du code de source Y ne peuvent bénéficier des dérogations et autres dispositions spéciales prévues aux paragraphes 4 ou 5 de l'article VII car ils n'entrent pas dans la définition des spécimens « reproduits artificiellement ». Pour ce qui est de la révision du Guide d'application des codes de source CITES, le Canada préconise l'insertion d'un texte avec des informations sur le nouveau code de source Y et signale certaines erreurs dans la clé analytique du code de source au bas de la page 7 et dans la case 28 de la page 17, où les schémas correspondants laissent entendre que le code de source D pour les plantes ne s'applique que dans les cas où le spécimen a été reproduit dans une pépinière enregistrée auprès de la CITES. Le Guide préconise également, à tort, l'utilisation du code de source A pour les plantes de l'Annexe I cultivées à des fins commerciales.

Le Mexique attire l'attention du Comité sur le paragraphe 4 c) de la résolution 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, qui recommande que, pour les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement pour des établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions, pourvu qu'ils soient enregistrés auprès du Secrétariat CITES conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*. En outre, le Mexique rappelle que l'origine légale du stock parental de ces pépinières devrait être vérifié.

Le Comité prend note des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.182 et demande au Secrétariat de prendre en compte les commentaires faits en séance plénière lorsqu'il préparera la version révisée des *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (Orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) et du *Guide d'application des codes de source CITES*.

25. Évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I PC26 Doc. 25 / AC32 Doc. 26

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 25 / AC32 Doc. 26 et expose le résultat d'une évaluation rapide de l'état de conservation et du commerce légal et illégal des espèces inscrites à l'Annexe I. Il a sélectionné une liste de 10 espèces pour des évaluations détaillées, dont deux espèces de flore, et a procédé à des évaluations détaillées de ces 10 espèces pour fournir des exemples d'espèces de l'Annexe I dans différentes catégories en fonction de l'état de conservation, du degré de menace et de l'ampleur du commerce légal et illégal, de déterminer les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de la CITES en vue de l'amélioration de l'état des espèces, et de fournir des informations pour affiner la méthodologie d'évaluation des espèces de l'Annexe I. Un bref résumé des évaluations détaillées figure en annexe du document.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions conjoint sur les espèces inscrites à l'Annexe I, afin :

- a) d'examiner les résultats de l'évaluation rapide figurant dans le document d'information AC31 Inf. 6/ PC25 Inf. 8, *Évaluation rapide des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient potentiellement tirer bénéfice des mesures adoptées par la CITES*, les suggestions figurant dans le document AC31/PC25 Com. 1 (Rev. by Sec.), l'Annexe figurant dans le présent document, ainsi que les études de cas et réponses transmises par les États des aires de répartition sur les 10 espèces sélectionnées pour des évaluations plus poussées ;
- b) d'affiner la méthodologie et ses critères pour l'évaluation des espèces inscrites à l'Annexe I qui pourraient tirer parti des mesures adoptées par la Conférence des Parties ; et

- c) d'élaborer des projets de recommandations à examiner lors de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence pour le Comité

pour les plantes : représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Membres : représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Mexique, Portugal, Suisse, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, ForestBased Solutions, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Le Comité note que la composition définitive du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties après la session du Comité pour les animaux.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

26. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international PC26 Doc. 26 / AC32 Doc. 27

Le Président du Comité pour les animaux présente le document PC26 Doc. 26 / AC32 Doc. 27, qui traite principalement de l'éventuelle instauration d'une procédure ou d'un mécanisme au titre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, afin de fournir aux Parties qui en font la demande des informations à prendre en considération lorsqu'elles préparent des propositions d'inscription. Le document expose aux paragraphes 8 et 9 quelques moyens d'échanger des informations et de renforcer les capacités. Le Président du Comité pour les animaux propose la création d'un groupe de travail intersessions conjoint pour faire avancer ce travail.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui préside le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la question, fait le point sur ses travaux : il a partagé un calendrier provisoire avec les membres du groupe de travail indiquant que les discussions du groupe de travail dépendent du calendrier des recommandations émanant du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et que le groupe de travail disposera d'une courte période de temps pour mettre au point ses recommandations à la 78e session du Comité permanent, après la 27e session du Comité pour les plantes et la 33e session du Comité pour les animaux, pour conclure ses travaux.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions conjoint sur les espèces menacées d'extinction, chargé d'élaborer des projets de recommandations sur les points suivants :

- a) un processus ou un mécanisme possible au titre de la Résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, pour fournir aux Parties des informations à prendre en considération lors de l'élaboration de propositions d'inscription, lorsque les Parties demandent des informations, telles que :
 - i) des études, analyses ou autres sources d'information pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES et qui pourraient être affectées par le commerce international ; ou
 - ii) des études, analyses ou autres sources d'information pertinentes sur l'identification des espèces pour lesquelles la réglementation de la CITES pourrait être insuffisante et qui pourraient être affectées par le commerce international ;
- b) des processus/mécanismes possibles pour aider ou guider les Parties dans l'élaboration de propositions d'inscription, en plus du processus ou du mécanisme visé au point a) ci-dessus.
- c) la coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les spécialistes compétents, le cas échéant, dans le cadre d'un ou

de plusieurs processus, ou d'un ou de plusieurs mécanisme(s) possibles, afin de fournir aux Parties qui en font la demande des informations à prendre en considération lors de l'élaboration de propositions d'inscription ; et

- d) la présentation d'un compte rendu avec ses recommandations à la session conjointe de la 33e session du Comité pour les animaux et de la 27e session du Comité pour les plantes.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence pour le Comité
pour les plantes :

représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Membres :

Présidente du Comité pour les plantes (représentante de l'Afrique, Mme Koumba Pambo) et représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Parties :

Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union européenne, Zimbabwe ;
et

OIG et ONG :

Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, Species Survival Network, TRAFFIC.

Le Comité note que la composition définitive du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties après la session du Comité pour les animaux.

Le Comité convient que sa présidente (la représentante de l'Afrique, Mme Koumba Pambo), la représentante de l'Asie (Mme Zeng), la représentante de l'Europe (Mme Smyth) et le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) prendront part au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les espèces menacées d'extinction.

27. Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) PC26 Doc. 27

La Présidente du Comité pour les plantes présente le document PC26 Doc. 27, qui expose brièvement le travail accompli concernant les révisions susceptibles d'être apportées à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, au glossaire des produits en bois d'agar et aux Orientations sur les ACNP pour le bois d'agar.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng), la Malaisie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont favorables à la création d'un groupe de travail en session ayant pour objectif d'affiner davantage les recommandations formulées dans le document. L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) attire l'attention du Comité sur l'étude intitulée *Expensive, Exploited and Endangered - A review of the agarwood-producing genera Aquilaria and Gyrinops : CITES considerations, trade patterns, conservation and management* (Onéreux, exploités et menacés : les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* produisant du bois d'agar – analyse, réflexions de la CITES, tendances commerciales, conservation et gestion), annexée au document, qui est un bon exemple de coopération entre la CITES et l'OIBT dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres, financé par l'Union européenne.

Le Comité crée un groupe de travail en session sur le bois d'agar, le charge d'examiner le document CoP19 Doc. 62.2 et les documents d'information CoP19 Inf. 5 (Rev. 1), CoP19 Inf. 12 et CoP19 Inf. 15 et l'invite :

- a) conformément au paragraphe a) de la décision 19.239, à examiner les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, le cas échéant ;
- b) conformément au paragraphe b) de la décision 19.239, à formuler toute recommandation utile concernant le glossaire sur le bois d'agar et les orientations sur les ACNP pour le bois d'agar ; et
- c) à établir des projets de recommandation à l'adresse du Comité, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Coprésidence : représentante de l'Asie (Mme Zeng) et représentant suppléant de l'Asie (Mme Tongdonae) ;

Parties : Allemagne, Autriche, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Malaisie, Oman, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union européenne ; et

OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux, Fonds mondial pour la nature.

Par la suite, la représentante de l'Asie (Mme Zeng) présente le document PC26 Com. 2, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les États-Unis approuvent le mandat du groupe de travail intersessions énoncé dans le document.

Le Comité approuve les recommandations du document PC26 Com. 2 comme suit :

Le Comité convient de :

- a) inclure les discussions sur le bois d'agar dans le contexte du prochain atelier sur les ACNP et réviser les orientations à la lumière des résultats de l'atelier ;
- b) noter que les informations disponibles indiquent que l'on sait peu de choses sur les populations sauvages de bois d'agar et les données d'inventaire, et qu'un suivi plus approfondi est nécessaire ;
- c) noter que des ACNP devraient être élaborés pour les spécimens prélevés dans la nature ou provenant d'une production assistée.
- d) noter que des travaux supplémentaires sont nécessaires sur la taxonomie du bois d'agar, comme discuté dans le groupe de travail sur les questions de nomenclature ; et
- e) noter que les États-Unis et l'Indonésie proposent quelques mises à jour et ont fait des observations sur le glossaire du bois d'agar, et que l'atelier tenu à Kuala Lumpur en 2022 a proposé quelques amendements au glossaire.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions sur le bois d'agar qui aura pour mandat, en tenant compte du document PC26 Doc. 27 et de son annexe, de :

- a) conformément au paragraphe b) de la décision 19.239, formuler des recommandations concernant le glossaire sur le bois d'agar, en tenant compte des informations pertinentes ;
- b) conformément au paragraphe a) de la décision 19.239, examiner les éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, selon qu'il convient ;
- c) examiner en outre les recommandations consécutives concernant le paragraphe 3 b) iv de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17) *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, le cas échéant ; et
- d) présenter ses recommandations à la 27e session du Comité pour les plantes (PC27).

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Parties : Allemagne, Autriche, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Union européenne ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation internationale des bois tropicaux, Fonds mondial pour la nature.

28. Boswellia (Boswellia spp.)

28.1 Rapport du Secrétariat PC26 Doc. 28.1

et

28.2 État de conservation, commerce et menaces pesant sur le genre Boswellia (encens) PC26 Doc. 28.2

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 28.1, qui récapitule les conclusions du rapport intitulé *Boswellia species in international trade: Identification, supply chains and practical management* (L'espèce *Boswellia* dans le commerce international : identification, chaînes d'approvisionnement et gestion pratique), lequel figure en annexe au document. Le document formule également des suggestions sur des réunions ou autres occasions de coopérer ou d'échanger des informations en matière de prélèvement et de gestion des espèces de *Boswellia*.

La Suisse présente le document PC26 Doc. 28.2, qui demande l'organisation d'une réunion des États de l'aire de répartition des espèces de *Boswellia*, éventuellement dans le cadre du prochain symposium sur l'encens, qui se tiendra à Salalah (Oman). En outre, la Suisse appelle à la création d'un groupe de travail intersessions.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), le représentant de l'Océanie (M. Wrigley), l'Oman et les États-Unis d'Amérique sont favorables à la création d'un groupe de travail intersessions. L'Inde rappelle sa position lors de la CoP19, à savoir qu'elle s'oppose à l'établissement d'une liste au niveau du genre et que les travaux devraient se concentrer sur l'identification des espèces dans le commerce menacées. Les États-Unis d'Amérique sont convenus que la Federation of Essential Oils and Aroma Trades était le lieu approprié pour ce travail et expriment leur désaccord avec la conclusion du paragraphe 4 d) du document PC26 Doc. 28.1, à savoir que l'inscription des espèces de *Boswellia* aux annexes de la CITES pourrait contribuer au commerce illégal.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions sur le genre *Boswellia* et lui confie les tâches suivantes :

- a) conformément à la décision 19.242, paragraphe a), et compte tenu des informations figurant dans le document PC26 Doc. 28.2, déterminer quelles réunions ou autres occasions pourraient permettre de collaborer ou de partager des informations relatives au prélèvement et à la gestion des espèces de *Boswellia*, et envisager de proposer des projets de décisions concernant une éventuelle réunion que le Secrétariat organiserait sous réserve d'un financement et qui se tiendrait avec les États des aires de répartition ;
- b) conformément à la décision 19.242, paragraphe b), examiner le document PC26 Doc. 28.1 et ses annexes et faire des recommandations afin d'étayer de possibles propositions d'inscription d'espèces de *Boswellia*, y compris l'examen d'annotations appropriées conformes aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.
- c) présente ses recommandations au Comité à sa 27^e réunion.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentante de l'Europe (Mme Smyth) ;

Membres : représentant de l'Afrique (M. Balama), représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Parties : Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Oman, République de Corée, Suisse, Union européenne;

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) ; American Herbal Products Association ; Industria Derivati Naturali ; Royal Botanical Gardens Edinburgh, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

29. Espèces d'arbres produisant du bois de rose PC26 Doc. 29

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 29, qui expose un projet de mandat pour une étude sur la conservation et le commerce d'espèces d'arbres produisant du bois de rose, lequel figure en annexe 1 du document. Le Secrétariat note que le projet de mandat prévoit de faire rapport sur les conclusions et recommandations préliminaires lors de l'atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et plus particulièrement au groupe 9 du projet ACNP qui concerne les espèces d'arbres produisant du bois de grande valeur.

Le représentant de l'Afrique (M. Balama) demande que les États de l'aire de répartition disposent de plus de temps pour formuler des commentaires sur le projet de mandat. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), appuyé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, souligne que la vaste étude sollicitée dans le document PC26 Doc. 29 avait plus de chances de générer des informations pertinentes que l'étude sur l'annotation #15 sollicitée dans le document PC26 Doc. 37. Pour éviter que le même travail soit effectué deux fois, l'étude sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose devrait s'efforcer d'incorporer des éléments de l'étude sur l'annotation #15 ou, à tout le moins, être menée en tenant compte des objectifs de cette dernière. En outre, le Royaume-Uni remet en question le calendrier de l'étude et suggère que le premier objectif (cf. « résultat 1 »), en particulier les activités 1.3 c) et d), soit traité en priorité.

Le Comité invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires suivants lorsqu'il finalisera le mandat figurant à l'annexe 1 du document PC26 Doc. 29. Cette étude sur la conservation et le commerce d'espèces d'arbres produisant du bois de rose devrait :

- a) être idéalement réalisée avant le début de l'étude demandée au titre de la décision 18.321 (Rev. CoP19) parce que sa portée est plus large et pourrait produire des informations en mesure d'étayer l'étude au titre de la décision 18.321 (CoP19) ;
- b) inclure les éléments pertinents de l'étude demandée au titre de la décision 18.321 (Rev. CoP19), s'il y a lieu ;
- c) prévoir un délai suffisant pour que les États de l'aire de répartition soumettent leurs commentaires ; et
- d) donner la priorité au résultat 1, plus particulièrement aux activités 1.3 c) et d), afin que ces éléments soient disponibles pour examen et discussion lors de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable en décembre 2023.

30. Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (*Orchidaceae* spp.) PC26 Doc. 30

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 30, qui contient une étude intitulée *A Review of the Edible Orchid Trade* (Analyse du commerce d'orchidées comestibles) et d'autres informations liées à cette étude. Celle-ci répertorie les espèces d'orchidées reconnues comme comestibles, rassemble des informations sur le commerce international de denrées alimentaires contenant des spécimens d'orchidées, cherche à déterminer si ce commerce semble être enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, et examine les informations disponibles relatives aux effets de ce commerce sur la conservation. Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur le commerce international non réglementé des produits à base d'orchidées tubéreuses et l'invite à commenter le projet de cahier des charges de l'étude mentionnée au paragraphe b) de la décision 19.246.

Les États-Unis d'Amérique saluent le travail colossal accompli jusqu'à présent sur cette question et formule des commentaires sur des points particuliers du projet de cahier des charges, qui sont présentés ci-dessous.

Le Comité invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires suivants lorsqu'il finalisera le cahier des charges de l'étude mentionnée au paragraphe b) de la Décision 19.246. Le mandat devrait :

- a) préciser ce qui constituerait une préoccupation potentielle sur la base de l'analyse des données du commerce ; et

- b) tenir compte des précédents travaux et informations sur les produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II, notamment présentés par la Suisse.

Le Comité crée un groupe de travail en session sur les orchidées, chargé de :

- a) examiner les documents PC26 Doc. 30 et ses annexes ;
- b) formuler des recommandations, conformément à la Décision 19.247, sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, pour examen par le Comité pour les plantes et pour soumission au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient ; et
- c) rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentante de l'Europe (Mme Smyth) ;

Membres : représentante de l'Europe (Mme Moser) et représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Parties : Allemagne, Chine, France, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Union Européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : TRAFFIC

Par la suite, la représentante de l'Europe (Mme Smyth) présente le document PC26 Com. 4 et les États-Unis d'Amérique proposent quelques modifications grammaticales au document.

Le Comité note que le représentant suppléant de l'Europe (M. De Boer) a également participé au groupe de travail en session et adopte les recommandations du document PC26 Com. 4 telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Comité recommande ce qui suit :

- a) élaborer des manuels d'identification étant donné que toutes les orchidées tubéreuses sont à l'heure actuelle inscrites à la CITES. La principale difficulté consiste à différencier les spécimens tubéreux, en tant que groupe, des autres spécimens.
- b) répondre aux besoins de soutien complémentaire aux fins des évaluations de la Liste rouge des orchidées tubéreuses, qui sont en cours ; et
- c) comprendre en quoi le commerce des orchidées tubéreuses diffère d'une région à l'autre et examiner les mesures adoptées pour améliorer l'application de la CITES, et ce en particulier compte tenu du fait que ce commerce est le moyen de subsistance de nombreuses personnes.

Le Comité recommande que le Comité permanent :

- a) mette l'accent sur la nécessité d'élaborer des manuels d'identification et de dispenser des formations ;
- b) exhorte les Parties et d'autres donateurs à soutenir les évaluations de la Liste rouge des taxons d'orchidées tubéreuses dans le cadre du commerce international ;
- c) exhorte les Parties à réglementer le commerce des orchidées tubéreuses, conformément à la Convention ;
- d) demande au Secrétariat de diffuser une Notification aux Parties invitant celles-ci à communiquer des informations sur :
 - i) les volumes échangés ;
 - ii) les manuels et réglementations relatifs au commerce des orchidées tubéreuses, en ce compris le commerce intérieur ;

- iii) les difficultés à faire respecter les règles en vigueur ;
- iv) toute autre information pertinente sur le commerce des orchidées tubéreuses, en ce compris les besoins en matière de renforcement des capacités.
- e) examine l'étude sur le commerce des orchidées comestibles et les réponses à la Notification demandant aux Parties de faire des difficultés liées au commerce des orchidées tubéreuses une priorité, et proposer des recommandations en vue de la CoP20 ainsi que, s'il y a lieu, des projets de décisions.

31. Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) PC26 Doc. 31

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 31, qui comporte un projet de cahier de charges pour une étude d'évaluation et de suivi des conséquences de l'amendement à l'annotation #10 sur la conservation et le commerce international du bois-brésil.

Le représentant de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon), qui s'exprime au nom du Brésil, indique que l'activité 1.1 du cahier des charges devrait également inclure les produits non finis (baguettes d'archets) et les stocks de matériaux rejetés, dans le cadre du processus de production d'archets. Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) constate que le fait d'avoir coopéré avec le secteur de la musique sur ces questions a favorisé l'application de la Convention pour *Paubrasilia echinata*.

L'Organisation internationale des bois tropicaux (ITTO), l'Entente internationale des maîtres luthiers et archetiers d'art (EILA), qui s'est également exprimée au nom de l'industrie des instruments de musique, et le Species Survival Network soulignent l'importance de travailler sur des systèmes de traçabilité et se déclarent prêts à aider le Brésil et la CITES en la matière. Se référant au document d'information PC26 Inf.4, l'Entente internationale des maîtres luthiers et archetiers d'art (EILA), qui s'exprime également au nom de l'industrie des instruments de musique, retrace le travail qu'elle a effectué en vue d'expliquer les réglementations de la CITES aux musiciens et aux fabricants d'instruments et propose que les activités 1.1 et 2.2 comprennent des consultations avec les parties prenantes.

Le Comité invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires suivants lorsqu'il finalisera le cahier des charges figurant à l'annexe 1 du document PC26 Doc. 31. L'activité 1.1 de cette étude sur la mise en œuvre approfondie de l'inscription de *Paubrasilia echinata* devrait notamment examiner un système de traçabilité qui inclurait également les produits non finis (baguettes d'archets) ainsi que les stocks de matériaux rejetés dans le cadre du processus de production, lors de la fabrication d'archets.

32. Espèces d'arbres africaines PC26 Doc. 32

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 32, qui fournit un aperçu actualisé des espèces d'arbres africaines inscrites à l'Annexe I de la CITES et une compilation de recommandations et de discussions sur la gestion durable de *Prunus africana* aux annexes 2 et 3.

Le Comité crée un groupe de travail en session sur les espèces d'arbres africaines, chargé de :

- a) examiner et, le cas échéant, réviser la liste des espèces d'arbres africaines et des processus CITES associés figurant à l'annexe 1 du document PC26 Doc. 32;
- b) sur la base des annexes 2 et 3 du document PC26 doc. 32, et autres informations pertinentes, établir des priorités pour renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres africaines, y compris des priorités et des recommandations pour la gestion durable et les travaux futurs sur *Prunus africana*, dont notamment les liens avec le *Programme CITES sur les espèces d'arbres*, conformément au paragraphe 7 du document PC26 doc. 32 ; et
- c) rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Coprésidents : représentant pour l'Afrique (M. Balama) et représentant suppléant pour l'Afrique (M. Lagarde);

Parties: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Madagascar, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union Européenne, Zimbabwe; et

OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux, Centre de droit international de l'environnement, World Resources Institute, Fonds mondial pour la nature.

Par la suite, le représentant de l'Afrique (M. Balama) présente le document PC26 Com. 1, et les États-Unis d'Amérique proposent de mentionner l'organisation d'un atelier régional sur *Pterocarpus erinaceus*.

Le Comité adopte les recommandations du document PC26 Com. 1 telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Comité recommande ce qui suit :

- a) donner la priorité à *Azelia* spp. pour les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
- b) donner la priorité à *Prunus africana* et *Pterocarpus erinaceus*, ainsi qu'à d'autres espèces du genre *Pterocarpus* ; et
- c) donner la priorité à *Khaya* spp. pour les aspects qui ne sont pas affectés par les travaux de nomenclature en cours.

Le Comité note qu'en raison de l'augmentation du commerce légal et illégal du bois de santal en provenance d'Afrique, le renforcement des capacités des différentes entités s'avère nécessaire en ce qui concerne les technologies de surveillance appropriées. Pour les espèces identifiées comme étant prioritaires, le renforcement des capacités est nécessaire pour les espèces nouvellement inscrites, notamment le partage de données entre les pays en vue de l'élaboration des ACNP.

En ce qui concerne la synthèse préliminaire des espèces d'arbres africaines inscrites à l'Annexe II, le Comité prend note du tableau et l'approuve, avec quelques modifications mineures qui seront apportées par le Secrétariat après les réunions du Comité :

- modifier le rang relatif à *Pterocarpus* spp. : Le Nigéria fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce de *P. erinaceus* ;
- ajouter les numéros des notifications relatives aux suspensions du commerce ; et
- donner plus d'informations sur les contributions du CTSP, notamment lorsque des ACNP ont été élaborés.

En ce qui concerne *Pterocarpus erinaceus*, un atelier régional pourrait être envisagé pour favoriser un dialogue ouvert entre les organes de gestion et les autorités scientifiques, afin de partager les expériences et les informations relatives à la gestion et d'améliorer la coordination régionale en vue d'améliorer la gestion globale pour le commerce international de cette espèce.

En ce qui concerne les recommandations relatives à la gestion durable de *Prunus africana*, les principaux enjeux sont le suivi (évaluation des ressources et commerce) et la gouvernance. Certains éléments des recommandations de l'annexe 2 du document sont extrêmement prescriptifs, mais les spécificités peuvent varier d'un pays à l'autre voire à l'intérieur d'un même pays. Ces spécificités doivent être déterminées au niveau local ou national. Le Comité recommande la réalisation d'une étude de cas sur *Prunus africana* en vue de l'atelier consacré aux méthodologies relatives aux ACNP.

33. Espèces d'arbres néotropicales PC26 Doc. 33

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 33, qui contient une liste des espèces d'arbres néotropicales et des processus CITES correspondants, laquelle est annexée au document. Il invite le Comité à définir des priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales visées, ce qui implique de faire des liens avec le Programme CITES sur les espèces d'arbres.

Le Comité crée un groupe de travail en session sur les espèces d'arbres néotropicales, dont le mandat consiste à :

- a) examiner et réviser, si nécessaire, la liste des espèces d'arbres néotropicales et des processus CITES connexes figurant à l'annexe du document PC26 Doc. 33;
- b) définir des priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales concernées, en établissant des liens avec le Programme CITES sur les espèces d'arbres, conformément au paragraphe 6 du document PC26 Doc. 33 ;
- c) repérer les possibilités de coopération avec les Parties afin de progresser dans les priorités définies ; et
- d) formuler des recommandations pour examen par le Comité pour les plantes puis soumission au Comité permanent et/ou à la 20e session de la Conférence des Parties

Le groupe de travail est établi comme suit :

- Coprésidents: représentante pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Belteton Chacon) et représentant par intérim pour l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Olave) ;
- Parties: Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- OIG et ONG: Organisation internationale des bois tropicaux, Species Survival Network, TRAFFIC, World Resources Institute et Fonds mondial pour la nature.

Par la suite, le représentant de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon) présente le document PC26 Com. 7 et propose, à l'instar de la Colombie, du Portugal et du Species Survival Network, la création d'un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales, dont tous les États de l'aire de répartition feraient partie. Le Pérou rend compte des activités qu'il a entreprises en vue de mettre en œuvre les décisions de la CoP19 relatives aux espèces d'arbres néotropicales.

Le Comité note que l'Union européenne et l'IPCI France Europe ont participé au groupe de travail.

Le Comité approuve les recommandations du document PC26 Com. 7 comme suit :

Le Comité établit un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales ouvert aux États de l'aire de répartition de ces espèces avec pour mandat d'examiner les recommandations figurant dans le document PC26 Com. 7 et de rédiger des recommandations pour le Comité pour les plantes à sa 27e session.

Le groupe de travail est établi comme suit :

- Présidence : représentant de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon) ;
- Parties : Allemagne, Belgique, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Union européenne ; et
- OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux, Centre de droit international de l'environnement, Entente internationale des maîtres luthiers et archetiers d'art, IPCI France Europe, Species Survival Network, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Le Comité demande au Secrétariat de publier une notification pour inviter les Parties à exprimer leur intérêt à rejoindre le groupe de travail intersessions, notant que tous les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales sont invités à être membres du groupe de travail. Le Comité note que la composition finale du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties.¹

Le Comité convient d'exclure du processus de priorisation les espèces *Araucaria araucana*, *Fitzroya cupressoides*, *Pilgerodendron uviferum*, *Abies guatemalensis*, *Podocarpus parlatorei* et *Balmea stormia* ; et note que ces recommandations visant à établir des priorités peuvent être appliquées

¹ Le Secrétariat note qu'il ne s'agit pas d'un groupe de travail intersessions conjoint.

à d'autres espèces néotropicales inscrites aux Annexes de la CITES et prioritaires pour les Parties qui sont des États de l'aire de répartition.

Le Comité recommande la conception et la promotion de projets sur les espèces visées afin de renforcer les capacités, à savoir : la recherche sur les études des populations, les plans de gestion, l'identification des espèces et du bois, les avis de commerce non préjudiciable, les avis d'acquisition légale et la traçabilité dans le commerce des espèces visées.

Le Comité recommande la mise en place de mécanismes de coopération avec des institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales afin d'obtenir un financement pour la mise en œuvre des activités prioritaires, ce qui nécessitera le soutien du Secrétariat.

Le Comité demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties à l'attention des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales pour :

- a) confirmer ou rejeter la liste de priorités établie par le groupe de travail à la 26e session du Comité pour les plantes ; et
- b) demander aux Parties de fournir des informations sur les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales, en tenant compte de la matrice de la notification.

Le Comité note que la mise en œuvre des projets financés par les donateurs et les efforts de coopération impliquant d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et qui incluent déjà les espèces énumérées dans l'annexe du document PC26 Doc. 33, se poursuivra. La recherche de nouveaux financements se fera en fonction d'autres projets qui résultent des priorités définies par les Parties de l'aire de répartition concernées, conformément au résultat de la notification aux Parties susmentionnée.

34. Commerce des plantes médicinales et aromatiquesPC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41 PC26 Doc. 34 Add.

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, qui comporte un projet de mandat pour l'analyse des chaînes d'approvisionnement du commerce électronique des produits des espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES, ainsi qu'un projet de mandat pour un groupe de travail intersessions. Le Secrétariat présente également l'Addendum PC26 Doc. 34 Add. qui compile et analyse les réponses à la notification n° 2023/045, dans lesquelles les Parties avaient fait part de leur expérience de l'utilisation de la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) et de leur point de vue sur l'utilisation de cette base de données dans le cadre des travaux de routine de la CITES. Le Secrétariat propose la création d'un groupe de travail de session.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) informe le Comité que sa région souhaite faire des observations sur le projet de mandat de l'étude, sur le projet de mandat du groupe de travail intersessions et sur le paragraphe 6 du document, et qu'elle les présenterait au groupe de travail de session proposé.

Le Comité crée un groupe de travail en session sur les plantes médicinales et aromatiques, chargé de :

- a) examiner le projet de mandat pour l'étude mentionnée au paragraphe c) de la Décision 19.261 figurant à l'annexe 1 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et proposer des amendements, s'il y a lieu ;
- b) examiner les réponses à la Notification No. 2023/045 telle que présentée dans l'addendum du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41 et donner un avis sur les recommandations formulées par le Secrétariat au paragraphe 8 ;
- c) conformément à la Décision 19.263 paragraphe b), prend en considération les informations figurant dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, le document d'information CoP18 Inf. 11, le document, PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et d'autres informations pertinentes, et entame un processus visant à étayer des recommandations à des fins de révision de la résolution sur les médecines traditionnelles ou d'élaboration d'une nouvelle résolution sur les produits de plantes médicinales et aromatiques ;
- d) examiner la création d'un groupe de travail intersessions incluant un représentant du Comité pour les animaux, selon qu'il convient, en tenant compte du mandat potentiellement inclus dans l'annexe 2 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41 ; et

- e) compte tenu de ce qui précède, formuler des recommandations pour examen par le Comité pour les plantes et soumission au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et rendre compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentante de l'Europe (Mme Moser) ;

Membres: représentant de l'Afrique (M. Balama), représentante de l'Asie (Mme Zeng), représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Parties : Allemagne, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Union Européenne; et

OIG et ONG: Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), American Herbal Products Association, Industria Derivati Naturali, TRAFFIC.

Par la suite, la représentante de l'Europe (Mme Moser) présente le document PC26 Com. 5, et le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) propose une petite modification.

Le Comité adopte les recommandations du document PC26 Com. 5 telles qu'amendées par le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), avec la suppression de « (in orange) » dans le texte anglais de l'annexe 2, comme suit.

Le Comité convient de faire les commentaires suivants sur le cahier des charges de l'analyse des chaînes d'approvisionnement passant par le commerce électronique des produits d'espèces de plantes médicinales et aromatiques inscrites à la CITES :

- a) donner des précisions sur le calendrier prévu pour la réalisation de l'analyse visée dans l'activité n°2 ;
- b) préciser les langues à utiliser pour la réalisation de l'analyse visée dans l'activité n°3 ;
- c) sélectionner un sous-ensemble de plantes médicinales pour la réalisation des activités n°3 et 4 (par exemple les plantes qui font l'objet d'une forte demande, les plantes en danger ou celles qui font l'objet d'une procédure de vérification du respect de la Convention, ou selon d'autres critères) ; et
- d) examiner les commentaires supplémentaires figurant à l'annexe 1 du document PC26 Com. 5.

Le Comité convient d'inclure une référence croisée entre les bases de données CITES et la base de données du MPNS en y ajoutant des orientations appropriées, y compris un avertissement indiquant que la base de données du MPNS doit être considérée comme indicative et qu'il est nécessaire de vérifier le statut d'inscription aux Annexes de la CITES des spécimens faisant l'objet d'un commerce en utilisant les références de nomenclature normalisée de la CITES et le matériel d'identification approprié [option b) du paragraphe 8) de l'addendum PC26 Doc. 34 Add.].

Le Comité demande au Secrétariat de tenir compte des préoccupations exprimées par les Parties concernant l'avertissement devant accompagner la référence à la base de données du Medicinal Plant Names Service (MPNS) ;

Le Comité note que la résolution sur les remèdes traditionnels porte sur les remèdes traditionnels, mais que les substances extraites de plantes médicinales et aromatiques sont commercialisées sous forme de produits très différents (produits cosmétiques, pharmaceutiques, aromatiques, etc.) ;

Le Comité note qu'une préférence a été exprimée en faveur de l'élaboration d'une nouvelle résolution au sein d'un groupe de travail intersessions ;

Le Comité crée un groupe de travail intersessions et lui confie les tâches suivantes :

- a) conformément au paragraphe b) de la Décision 19.263 prendre en considération les informations figurant dans le document PC25 Doc. 30 et son addendum, le document d'information CoP18 Inf. 11 ; le document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, et d'autres informations pertinentes ;
- b) examiner le paragraphe 6 du document PC26 Doc. 34 / AC32 Doc. 41, les observations sur ces documents figurant à l'annexe 2 du document PC26 Com. 5, et tout autre rapport émanant du Secrétariat en application de la Décision 19.261 qui pourrait venir éclairer l'examen ;
- c) rédiger une nouvelle résolution sur les produits à base de plantes médicinales et aromatiques ; et
- d) rendre compte de ses conclusions au Comité pour les plantes.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentante de l'Europe (Mme Moser) ;

Membres : représentante de l'Asie (Mme Zeng), représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Parties : Allemagne, Autriche, Canada, Chine, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Togo, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, American Herbal Products Association, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Le Comité convient de soumettre le projet de nouvelle résolution ou les projets de décisions pour examen à la CoP20 afin de poursuivre ces activités au cours du prochain cycle intersessions, selon que de besoin, au Comité permanent.

35. Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II PC26 Doc. 35 / AC32 Doc. 42

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 35 / AC32 Doc. 42 et indique qu'il n'a pas pu obtenir le financement requis pour procéder à l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II prévu au paragraphe 3 b) i) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Si les fonds nécessaires sont disponibles à temps pour réaliser l'examen, les résultats pourraient être présentés à la 27^e session du Comité pour les plantes et à la 33^e session du Comité pour les animaux.

Le représentant par intérim de l'Amérique centrale, du Sud et des Caraïbes (M. Olave), le Mexique et les États-Unis d'Amérique soulignent le rôle de l'examen périodique en tant que pilier de la Convention pour garantir que les espèces sont inscrites aux bonnes annexes CITES, et expriment leur préoccupation quant au manque de financement à cet égard. Ils demandent au Secrétariat de chercher des financements pour ces travaux et de trouver d'autres moyens de mener à bien l'examen périodique avant les prochaines sessions des comités scientifiques. Les États-Unis d'Amérique informent le Comité qu'ils tenteraient de trouver un financement pour l'examen périodique avant la prochaine session du Comité.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 35 / AC32 Doc. 42.

36. Annotations PC26 Doc. 36 / AC32 Doc. 43

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente le document PC26 Doc. 36 / AC32 Doc. 43 et explique ce qui a été accompli jusqu'à présent par le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) se déclare favorable à une participation accrue du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au groupe de travail du Comité permanent et propose certaines priorités pour ce groupe de travail, qui sont exposées ci-après.

Le Comité décide de nommer le représentant pour l'Amérique du nord (M. Boles) et le représentant suppléant pour l'Europe (M. De Boer) pour participer au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations.

Le Comité prend note des tâches incluses dans le mandat du groupe de travail intersessions du Comité permanent, telles que présentées au paragraphe 2 du document PC26 Doc. 36 / AC32 Doc. 43, notamment les paragraphes a) et c), et invite le groupe de travail à considérer comme prioritaires les tâches à accomplir au titre des paragraphes a) et c) de son mandat, en accordant une attention particulière à l'examen de l'annotation #14.

37. Annotation #15 PC26 Doc. 37

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 37, qui renferme un projet de mandat pour une étude visant à évaluer les incidences des dérogations prévues à l'annotation #15 sur les espèces de bois de rose de *Dalbergia* et de *Guibourtia* figurant dans les annexes.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), appuyé par le Canada, le Mexique et les États-Unis d'Amérique, soulignent le chevauchement ou le recoupement de cette étude avec celle examinée au point 29 de l'ordre du jour et suggère que l'étude plus vaste sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose s'efforce d'intégrer des éléments de l'étude sur l'annotation #15 ou, à tout le moins, qu'elle soit menée à bien en tenant compte des objectifs de cette étude. Par ailleurs, il estime que l'activité 1 du mandat est suffisante et que l'activité 2 n'est pas nécessaire.

Le Canada, le Mexique et les États-Unis d'Amérique formulent des observations sur des points particuliers du projet de mandat de l'étude, qui sont présentées ci-après. Ces observations ont été approuvées par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le World Resources Institute et la League of American Orchestrans, qui proposent que l'activité 1 comprenne également des consultations avec des organes de gestion. L'OIBT souligne que des études telles que celles décrites dans le document sont difficiles à mener à bien en raison de la difficulté à trouver des données sur les spécimens auxquels s'appliquent une dérogation. L'OIBT et la League of American Orchestrans, qui s'expriment également au nom des groupes d'intérêt pour les instruments de musique, se déclarent prêts à appuyer ce travail, tandis que le World Resources Institute fait remarquer qu'il serait difficile de faire des recherches concernant l'activité 2.

Le Comité invite le Secrétariat à tenir compte des commentaires suivants lorsqu'il finalisera le mandat contenu dans l'annexe 1 du document PC26 Doc. 37. Le Secrétariat pourrait :

- a) inclure les éléments pertinents du mandat de cette étude dans le mandat d'une étude plus large sur la conservation et le commerce d'essences de bois de rose tel que discuté au titre du point 29 de l'ordre du jour, ou mettre en œuvre cette étude après l'étude plus large sur la conservation et le commerce d'essences de bois de rose ;
- b) examiner le report de l'étude étant donné qu'elle intervient trop tôt après l'adoption des révisions de l'annotation #15 à la CoP18 ainsi qu'après la pandémie de COVID-19 ;
- c) examiner une approche par étapes en terminant l'activité 1 avant de démarrer l'activité 2, étant donné que cette dernière ne sera peut-être pas nécessaire ;
- d) inclure une évaluation pour déterminer si l'annotation #15 répond aux orientations et aux principes figurant dans la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ; et
- e) inclure les consultations organisées avec les organes de gestion de la CITES au titre de l'activité 1

Le Comité invite le Mexique à soumettre par écrit au Secrétariat les éventuels commentaires qu'il pourrait avoir en ce qui concerne le mandat.

38. Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES PC26 Doc. 38

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 38, qui fait le point sur la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce relatives aux

transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention, et qui indique que le financement de cette étude n'est pas assuré.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng) et le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) approuvent les recommandations figurant dans le document, expriment des préoccupations quant à la portée de l'étude et suggèrent que tous les membres du Comité soient consultés sur le document du Secrétariat avant qu'il ne soit soumis à la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité prend note des informations présentées par le Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision 19.265, et demande à sa Présidente (Mme. Koumba Pambo, Afrique) ainsi qu'à son Vice-président (M. Wrigley, Océanie) de rassembler les commentaires du Comité pour les plantes au sujet du projet de cahier des charges du Secrétariat pour une étude explorant la faisabilité et les conditions nécessaires à l'élaboration d'un système d'information avant de le soumettre au Comité permanent à sa 77^e session.

39. Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées PC26 Doc. 39 / AC32 Doc. 44

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 39 / AC32 Doc. 44, qui offre une mise à jour concernant la proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et note que le financement de cette activité est assuré.

Le Comité prend note du rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 19.266 et 19.267.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

40. Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4 PC26 Doc. 40

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 40 et note que la dérogation pour les produits finis reproduits artificiellement, emballés et prêts à la vente au détail de cosmétiques qui contiennent des parties et produits de *Bletilla striata*, *Cycnoches cooperi*, *Gastrodia elata*, *Phalaenopsis amabilis* ou *Phalaenopsis lobbii*, est entrée en vigueur le 23 février 2023. Afin de donner aux Parties suffisamment de temps pour mettre en œuvre le paragraphe 4 g) de l'annotation #4, le Secrétariat envisage de publier une notification au cours du premier trimestre de 2024 et de rassembler les réponses à la notification conformément à la décision 19.268 suffisamment tôt pour qu'elles puissent être présentées à la 27^e session du Comité pour les plantes et à la 78^e session du Comité permanent en 2024.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 40 et du calendrier proposé pour la publication de la notification prévue par la décision 19.268.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

41. Annotation de l'aloès du Cap (*Aloe ferox*) PC26 Doc. 41

Le Secrétariat présente le document PC26 Doc. 41, qui compile et récapitule les réponses à la notification aux Parties n° 2023/021 dont l'objectif est de vérifier si l'annotation #4 modifiée, qui exempte les produits finis d'*Aloe ferox* destinés à la vente au détail des dispositions de la CITES, a eu une incidence sur le commerce ou le statut de la population de l'espèce. Le Secrétariat souligne que le commerce avait été partiellement interrompu en raison de la pandémie de COVID-19, ce qui complique l'évaluation des effets de la dérogation, étant donné que la dérogation est entrée en vigueur en 2019.

Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley), le Canada, l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique indiquent qu'il n'y a pas suffisamment de données sur le commerce pour évaluer les effets de la dérogation et qu'une nouvelle notification et une consultation avec des spécialistes sont nécessaires pour que le Comité pour les plantes puisse parvenir à une conclusion.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 41.

Le Comité demande au Secrétariat d'entreprendre les activités suivantes, dans la mesure où elles ne nécessitent pas de financement externe :

- a) analyser les données du commerce actualisées (y compris les données issues des rapports annuels CITES et des rapports sur le commerce illégal pour 2022),
- b) émettre une nouvelle notification aux Parties au début de l'année 2024,
- c) consulter le groupe de spécialistes sur les cactées et plantes succulentes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres experts compétents pour évaluer l'impact de la dérogation sur la conservation de l'espèce ; et
- d) préparer un rapport actualisé à l'intention du Comité pour les plantes en vue de sa 27^e session.

42. Nomenclature botanique et zoologique

42.2 Inscriptions des taxons supérieurs aux Annexes PC26 Doc. 42.2 / AC32 Doc. 45.2

La spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) présente le document PC26 Doc. 42.2 / AC32 Doc. 45.2, qui expose un certain nombre de cas d'inscriptions de taxons supérieurs aux annexes ayant donné lieu à des situations complexes et souligne la nécessité de prendre en considération les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs. La spécialiste de la nomenclature demande au Comité d'examiner les implications scientifiques et les effets des inscriptions de taxons supérieurs aux annexes et de se demander si la différence entre l'inscription d'un taxon supérieur aux annexes et une inscription de toutes les espèces individuelles dans ce taxon supérieur est suffisamment importante pour qu'une proposition formelle de modification d'une inscription aux annexes soit nécessaire. La spécialiste de la nomenclature propose la création d'un groupe de travail intersessions.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng), le Canada et les États-Unis d'Amérique sont en faveur de la création d'un groupe de travail intersessions. La représentante de l'Asie (Mme Zeng) suggère qu'une solution possible consisterait à ajouter aux annexes CITES une colonne de référence pour la nomenclature, tandis que le Canada et les États-Unis d'Amérique mettent en garde contre le fait de donner au groupe de travail un mandat pour proposer des révisions à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.

et

42.1 Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III PC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1

La spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) présente le document PC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1 et indique qu'en cas de propositions de changements de nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pourrait être consulté afin de déterminer si le changement modifierait le champ d'application de la Convention en matière de protection de la faune et de la flore. Si les changements de nomenclature proposés entraînent l'inscription ou la suppression d'espèces ou de populations dans les annexes CITES, le Secrétariat pourrait consulter la Partie responsable de l'inscription et les autres États de l'aire de répartition concernés, et l'Annexe III pourrait être modifiée en fonction des commentaires des Parties. Autre possibilité : le Secrétariat pourrait informer la Partie qui a inscrit l'espèce aux annexes du changement de nomenclature et de ses implications et inviter la Partie à consulter les États de l'aire de répartition concernés et à soumettre une demande de modification de l'inscription à l'Annexe III. La spécialiste de la nomenclature propose la création d'un groupe de travail intersessions.

La représentante de l'Asie (Mme Zeng), le Canada et le groupe IWMC-World Conservation Trust sont favorables à la création d'un groupe de travail intersessions. La représentante de l'Asie (Mme Zeng), appuyée par le groupe IWMC-World Conservation Trust, rappelle que l'inscription à l'Annexe III est une décision qui appartient uniquement à la Partie. La représentante de l'Asie (Mme Zeng) et le Canada sont convenus que l'approche proposée au paragraphe 22 du document est un bon point de départ. En outre, le Canada propose que certaines des recommandations soient incorporées en tant que modifications à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée* et à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, avec les paragraphes 10 à 21 du document qui pourraient être intégrés en tant qu'orientations dans une annexe.

Le Comité crée un groupe de travail intersessions sur les questions de nomenclature, dont la mission consiste à :

- a) examiner les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les Annexes, en tenant compte des aspects soulevés dans le document PC26 Doc. 42.2 / AC32 Doc. 45.2 ;
- b) examiner et réviser le document PC26 Doc. 42.1 / AC32 Doc. 45.1 ; et
- c) élaborer des projets de recommandations et d'orientations pour examen lors des séances conjointes de la 27^e session du Comité pour les plantes et de la 33^e session du Comité pour les animaux, qui devraient avoir lieu en 2024.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence pour le Comité

pour les plantes : la spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) ;

Membres : représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Parties: Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Inde, Madagascar, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union Européenne; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement, IWMC-World Conservation Trust, Species Survival Network.

Le Comité note que la composition définitive du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties après la session du Comité pour les animaux.

42.3 Élaboration d'une liste mondiale normalisée d'espèces PC26 Doc. 42.3 / AC32 Doc. 45.3

La spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) présente le document PC26 Doc. 42.3 / AC32 Doc. 45.3, qui donne plus de détails sur la participation des deux spécialistes de la nomenclature aux initiatives mondiales en cours visant à établir des classifications mondiales faisant consensus pour toutes les plantes et les animaux, et souligne les avantages que la CITES pourraient en tirer.

Les États-Unis d'Amérique font remarquer que l'élaboration d'une liste de contrôle mondiale normalisée d'espèces n'en est qu'à ses débuts et s'interrogent sur l'utilité de cette base de données dans le contexte de la délivrance des permis.

Le Comité prend note du document PC26 Doc. 42.3 / AC32 Doc. 45.3.

43. Rapport de la spécialiste de la nomenclature botanique

43.1 Vue d'ensemble des questions de nomenclature botanique pour la période de la CoP19 à la CoP20 PC26. Doc. 43.1

43.2 Nomenclature pour les aloès (*Aloe* spp.)..... PC26 Doc. 43.2

43.3 Liste des Cactaceae et son supplément PC26 Doc. 43.3

43.4 Nomenclature pour les Ébènes (*Diospyros* spp.) (populations de Madagascar) PC26 Doc. 43.4

43.5 Nomenclature normalisée pour les cumarus (*Dipteryx* spp.) PC26 Doc. 43.5

43.6 Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (*Khaya* spp.)..... PC26 Doc. 43.6

43.7 Nomenclature pour les pachypodiums (*Pachypodium* spp.)..... PC26 Doc. 43.7

43.8 Nomenclature normalisée pour les orpins (*Rhodiola* spp.) PC26 Doc. 43.8

et

43.9 Nomenclature pour les ifs (*Taxus spp.*)..... PC26 Doc. 43.9

La spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) présente les neuf documents au titre du point 43 de l'ordre du jour. Le document de synthèse PC26 Doc. 43.1 met en évidence les mises à jour des références de nomenclature normalisées, les décisions ayant un rapport avec la nomenclature pour la flore et le plan de travail du Comité pour les plantes concernant les questions liées à la nomenclature. Les décisions relatives à la nomenclature de la flore portent sur plusieurs aspects pertinents pour les listes de contrôle et les références normalisées de plusieurs taxons. Le document PC26 Doc. 43.1 fait le point sur la mise en œuvre des décisions relatives aux bois de rose et aux orchidées. Les documents PC26 Doc. 43.2 à Doc. 43.9. font le point sur la mise en œuvre des décisions concernant les aloès, les ébènes, le cumarus, l'acajou africain, les pachypodiums, les orpins, les ifs et les cactées.

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles), le Canada, le Mexique et la République de Corée formulent des commentaires sur plusieurs mandats pour la compilation des listes de contrôle et proposent quelques corrections pour les noms scientifiques. En outre, le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) souligne qu'il n'est pas nécessaire que les listes de contrôle contiennent des informations non taxinomiques et que l'inclusion de telles informations pourrait induire des coûts élevés.

Le Comité prend note de l'ensemble de Décisions sur les questions de nomenclature botanique telles que figurant dans l'annexe au document PC26 Doc 43.1 ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Décisions 18.307 (Rev. CoP19) et 18.308 (Rev. CoP19), *Production d'une liste CITES pour les bois de rose (*Dalbergia spp.*)*, et des Décisions 19.285 et 19.286, *Nomenclature des orchidées inscrites à l'Annexe-II (*Orchidaceae spp.*)*.

Le Comité crée un groupe de travail en session sur les questions de nomenclature, chargé de :

- a) examiner les documents PC26 Doc. 43.1 à 43.9, et
 - i) formuler des recommandations pour les autres questions de nomenclature telles que mentionnées dans les paragraphes 17 à 19 du document PC26 Doc. 43.1, *Vue d'ensemble des questions de nomenclature botanique pour la période de la CoP19 à la CoP20* ;
 - ii) prendre en considération et évaluer les questions de nomenclature et identifier une nomenclature de référence adaptée, le cas échéant, pour amendement de l'annexe à la Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP16), *Nomenclature normalisée*, pour :
 - A. *Dipteryx spp.*, comme indiqué dans le document PC26 Doc. 43.5, *Nomenclature normalisée pour les cumarus (*Dipteryx spp.*)*, et son annexe ;
 - B. *Khaya spp.*, comme indiqué dans le document PC26 Doc. 43.6, *Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (*Khaya spp.*)*, et son annexe ; et
 - C. *Rhodiola spp.*, comme indiqué dans le document PC26 Doc. 43.8, *Nomenclature normalisée pour les orpins (*Rhodiola spp.*)*, et son annexe ;
 - iii) examiner l'utilité de la CITES Cactaceae Checklist (3e édition) et de son supplément (2018), en ce qui concerne les problèmes survenant lors de l'application de ces listes par les Parties, y compris des commentaires reçus en retour afin de l'améliorer au vu des mises à jour de la taxonomie des cactées figurant dans le document PC26 Doc. 43.3, *Liste des Cactaceae et son supplément*, et ses annexes ;
 - iv) apporter sa contribution aux projets de mandats figurant dans les documents suivants :
 - A. Annexe 1 du document PC26 Doc. 43.2, *Nomenclature pour les aloès (*Aloe spp.*)* ;
 - B. Annexe 1 du document PC26 Doc. 43.4, *Nomenclature pour les ébènes (*Diospyros spp.*)* (populations de Madagascar)
 - C. Annexe 1 du document PC26 Doc. 43.7, *Nomenclature pour les pachypodiums (*Pachypodium spp.*)* ; et

D. Annexe 1 du document PC26 Doc. 43.9, *Nomenclature pour les ifs (Taxus spp.)* ; et

b) rend compte de ses recommandations au Comité.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : la spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) ;

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie France, Madagascar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union Européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature-Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Par la suite, la spécialiste de la nomenclature (Mme Klopper) présente le document PC26 Com. 3, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord propose de supprimer la référence à *Aetoxylon* dans le document et d'ajouter un extrait horodaté de la base de données Plants of the World Online comme référence nomenclaturale provisoire pour *Aquilaria* et *Gyrinops*.

Le Comité adopte les recommandations du document PC26 Com. 3 telles qu'amendées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

En ce qui concerne la dénomination appropriée pour *Dipteryx oleifera* : Utiliser l'ancien nom *Dipteryx oleifera* conformément à la réglementation du *Code international de nomenclature pour les algues, les champignons et les plantes*, suite au rejet de la proposition de maintien du nom *Dipteryx panamensis* par le Comité de nomenclature des plantes vasculaires de l'Association internationale de taxonomie botanique ; et supprimer ce point du Programme de travail sur la nomenclature du Comité pour les plantes.

En ce qui concerne la dénomination appropriée pour *Bulnesia sarmientoi* : Inclure à la fois *Gonopterodendron sarmientoi* et *Plectrocarpa sarmientoi* comme synonymes, tout en gardant *Bulnesia sarmientoi* comme nom accepté ; et mettre à jour la base de données Species+ en conséquence. Le Secrétariat consultera les quatre États de l'aire de répartition sur les noms qu'ils utilisent, et la spécialiste de la nomenclature fera le point sur les réponses obtenues, à la 27^e session du Comité pour les plantes (PC27).

En ce qui concerne la manière dont il convient de considérer et de positionner *Turbinicarpus xroseiflorus* dans les Annexes : Noter que le genre *Turbinicarpus* est inscrit en tant que taxon supérieur à l'Annexe I ; et inclure également l'hybride naturel à l'Annexe I.

En ce qui concerne la possibilité de mettre à jour la référence de nomenclature normalisée pour les plantes à bulbes du genre *Cyclamen* : Mettre à jour le document *CITES Bulb Checklist* pour les trois genres, en réfléchissant à la possibilité de développer des listes CITES séparées pour chaque genre ; et réfléchir à la possibilité d'utiliser des extraits de base de données horodatés. La spécialiste de la nomenclature proposera des projets de décision dans ce sens à la 27^e session du Comité pour les plantes.

En ce qui concerne les problèmes posés par les noms homonymes et la meilleure façon de les gérer sur Species+, en utilisant l'exemple de *Dracaena marginata* : Ajouter une note dans la Liste des espèces CITES et dans Species+ pour *Dracaena marginata Aiton*, afin d'alerter les utilisateurs sur le nom homonyme (*Dracaena marginata Lam.*) relatif à une espèce non inscrite. La formulation de la note doit être claire pour les utilisateurs finaux de la base de données, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord consultera son unité chargée de la lutte contre la fraude pour l'aider à suggérer une formulation appropriée. Une forme simple de matériel d'identification devra être développée pour distinguer les deux espèces. Le Royaume-Uni a accepté de partager certains matériels déjà développés à cette fin.

En ce qui concerne la possibilité de définir une référence de nomenclature normalisée pour les genres *Aquilaria* et *Gyrinops* qui produisent du bois d'agar : Appuyer la création d'une liste CITES pour *Aquilaria* et *Gyrinops*. Une étude phylogénétique serait idéale, mais elle nécessiterait des moyens financiers considérables. Par conséquent, comme mesure immédiate, il est recommandé d'obtenir un extrait

horodaté de la base de données *Plants of the World Online* et d'envisager des décisions ultérieures pour établir une liste des espèces à jour incluant une étude phylogénétique. Ces aspects seront présentés dans le rapport sur la nomenclature, à la 27e session du Comité pour les plantes.

En ce qui concerne la *Nomenclature normalisée pour les cumarus (Dipteryx spp.)* : Télécharger un extrait horodaté de la base de données en ligne *Plants of the World Online*.

En ce qui concerne la *Nomenclature normalisée pour l'acajou africain (Khaya spp.)* : Conserver le téléchargement horodaté existant pour le moment tant que les mises à jour de la taxonomie de *Khaya* sont en cours. La question devra être réexaminée à la 27e session du Comité pour les plantes.

En ce qui concerne la *Nomenclature normalisée pour les orpins (Rhodiola spp.)* : Obtenir un téléchargement horodaté de *Plants of the World Online (POWO)* et effectuer une comparaison pour s'assurer que les espèces répertoriées dans la proposition CoP19 Prop. 45 figurent dans ce téléchargement. Si nécessaire, consulter les éditeurs de la base de données *POWO* pour savoir si les espèces ne figurant pas dans le document téléchargé pourraient y être ajoutées.

En ce qui concerne la Cactaceae checklist et son supplément : Appuyer les suggestions du Mexique, les clarifications supplémentaires des noms/taxa proposées par le Royaume-Uni et le format proposé entièrement électronique et à lecture optique ; mais se montrer prudent quant à l'inclusion d'informations supplémentaires telles que proposées par le Royaume-Uni. La spécialiste de la nomenclature présentera des projets de décision à la 27e session du Comité pour les plantes.

En ce qui concerne la Section 2 de l'activité 2 du Projet de mandat pour l'élaboration de références de nomenclature normalisées actualisées pour les aloès, les ébènes malgaches, les pachypodiums et les ifs : Ajouter les autorités dans les listes de noms scientifiques ; inclure les taxons infraspécifiques, les hybrides naturels et les noms d'espèces qui étaient précédemment acceptés, mais qui sont maintenant considérés comme insuffisamment connus et non localisés, lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne la Section 3 de l'activité 2 du Projet de mandat : inclure dans la Notification sur la liste CITES pour *Dalbergia* une instruction invitant les utilisateurs finaux à faire part de leurs impressions quant à l'utilité de cette liste, en particulier en ce qui concerne le format étoffé utilisé pour la liste CITES pour *Dalbergia*. Si ce format étoffé n'est pas apprécié des utilisateurs finaux, revenir à un format de liste de contrôle simplifié et ne conserver que les éléments de la Section 3 : le nom valide du taxon, les synonymes, les noms communs, les États de l'aire de répartition et le statut d'inscription aux Annexes de la CITES. Si le champ d'application plus étendu de la Section 3 de l'Activité 2 est maintenu : spécifier que seules les évaluations de la Liste rouge publiées doivent être incluses ; et être explicite quant à la source des données sur le commerce. Prévoir les listes CITES dans un format de lecture optique pouvant être importé dans une base de données, en plus du format PDF.

En ce qui concerne la *Nomenclature pour les aloès* : Noter que les informations du paragraphe 5 de l'annexe 3 du document PC26 Doc. 43.2 doivent être vérifiées par la spécialiste de la nomenclature, car il pourrait y avoir un problème d'homonymie et une erreur dans la dénomination à supprimer.

En ce qui concerne la *Nomenclature pour les ébènes malgaches (Diospyros spp.)* : Approuver le champ d'application de la référence normalisée afin d'inclure les 88 espèces de grands arbres qui ont été définies dans le cadre de travaux taxonomiques récents à Madagascar. Produire une liste des espèces intégrale plutôt qu'un extrait de base de données horodaté, conformément aux décisions de la Conférence des Parties. Éliminer la section sur les États de l'aire de répartition de la Section 3 de l'Activité 2 du projet de mandat (Distribution), étant donné que toutes les espèces sauf une sont endémiques à Madagascar ; et inclure une note pour l'unique espèce qui est également présente sur les îles Comores.

En ce qui concerne la *Nomenclature pour les pachypodiums* : La spécialiste de la nomenclature contactera le réseau d'experts taxonomiques de World Flora Online pour les Apocynaceae afin d'obtenir des suggestions sur la personne à même de diriger l'élaboration de la liste CITES.

En ce qui concerne la *Nomenclature pour les ifs (Taxus spp.)* : Veillez à ce que la liste actualisée englobe l'ensemble du genre, même si seules quelques espèces sont inscrites. Il faut garder à l'esprit que le nombre d'espèces inscrites peut augmenter puisque des taxons précédemment considérés comme des sous-espèces sont désormais des espèces acceptées. Le groupe de travail note que les États-Unis d'Amérique et la Chine ont déjà indiqué qu'ils pourraient collaborer à cette liste CITES. La

Chine a fait part de son engagement renouvelé à collaborer à cette liste CITES. Les délégués des États-Unis consulteront leurs collègues et informeront la spécialiste de la nomenclature et le Secrétariat de toute intention de soutenir l'élaboration de cette liste. Le réseau d'experts taxonomiques pour les conifères de World Flora Online au Royal Botanic Garden d'Édimbourg devrait être considéré comme interlocuteur compétent pour participer à ce travail.

Questions régionales

44. Rapports régionaux

44.1 Afrique*Pas de document*

Le représentant de l'Afrique (M. Balama) fait un rapport verbal sur les activités de sa région.

44.2 Asie*Pas de document*

La représentante de l'Asie (Mme Zeng) fait un rapport verbal sur les activités de sa région.

44.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes PC26 Doc. 44.3.

Le représentant adjoint de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Olave) présente le document PC26 Doc. 44.3.

44.4 Europe PC26 Doc. 44.4

La représentante de l'Europe (Mme Smyth) présente le document PC26 Doc. 44.4.

44.5 Amérique du Nord PC26 Doc. 44.5

Le représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) présente le document PC26 Doc. 44.5.

44.6 Océanie*Pas de document*

Le représentant de l'Océanie (M. Wrigley) présente le document PC26 Doc. 44.6.

Le Comité prend acte des rapports oraux et des documents PC26 Doc. 44.3 à PC26 Doc. 44.6.

Aucune autre intervention n'est faite pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Questions finales

45. Autres questions*Pas de document*

Le Comité convient que le Comité pour les plantes devrait être consulté, par l'intermédiaire de sa présidence, si le Comité pour les animaux venait à décider de modifier le mandat des groupes de travail intersessions conjoints créés par le Comité pour les plantes lors de sa 26e session.

46. Date et lieu de la 27e session du Comité pour les plantes*Pas de document*

Le Comité note que la 27e session du Comité pour les plantes et la 33e session du Comité pour les animaux doivent avoir lieu à Genève du 8 au 19 juillet 2024.

47. Allocutions de clôture*Pas de document*

La Secrétaire générale et la Présidente remercient les membres du Comité, en particulier ceux qui ont présidé les groupes de travail de la session, ainsi que les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les interprètes, les opérateurs et le Secrétariat ; et la Présidente clôt la session.

COMPENDIUM CITES SUR LES FORÊTS : COP19-COP20
RAPPORT ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE A) DE LA DÉCISION 19.32

Introduction

Les décisions 19.32 et 19.33 demandent que toute nouvelle initiative relative à la CITES et les forêts mette l'accent sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES. Conformément aux décisions, le compendium est à ce stade axé sur les dispositions de la CITES relatives aux espèces d'arbres.

Le compendium est structuré en trois sections comme suit :

- Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre politique technique (opérationnel et scientifique) ou stratégique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*, en particulier les espèces d'arbres.
- Section 2 : Décisions relatives aux espèces d'arbres avec possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*.
- Section 3 : Exemples de processus transversaux de la Convention qui contribuent aux mandats mondiaux concernant les forêts et aux politiques et initiatives forestières dans le cadre d'une approche programmatique sur *la CITES et les forêts*, et liste des projets pour l'intersession entre la CoP19 (2022) et la CoP20 (2025).

Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre politique technique (opérationnel et scientifique) ou stratégique pour toute nouvelle initiative relative à la *CITES et les forêts*, en particulier les espèces d'arbres.

Pour cette section, l'approche est adaptée à partir du raisonnement étayé dans l'Annexe 1 du document [PC25 Doc. 12](#), et actualisée sur la base des Résolutions en vigueur après la CoP19.

Résolution	Titre	Technique (opérationnel et scientifique) et/ou stratégique
Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15)	Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation.	Technique Orientations sur le processus et les conditions d'enregistrement des pépinières, y compris le rôle des pépinières commerciales, de l'instance gestionnaire et du Secrétariat.
Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)	Application de la Convention aux espèces d'arbres	Technique Orientations relatives à la consultation des organisations internationales sur les propositions d'amendement ; définitions à appliquer concernant les annotations relatives aux espèces d'arbres et aux espèces « reproduites artificiellement » ; établissement des quotas d'exportation ; identification des espèces d'arbres et criminalistique ; et amélioration de la compréhension par le grand public du rôle de la Convention dans la conservation des espèces d'arbres.
Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)	Réglementation du commerce des plantes	Technique Orientations sur la définition des termes « reproduits artificiellement », plantes

		greffées, hybrides, cultivars, plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I ; définition de l'expression « plante obtenue par production assistée », spécimens de plantes faisant l'objet d'un commerce international en vertu de dérogations, lutte contre la fraude liée aux espèces végétales, commerce de spécimens végétaux récupérés, et éducation à la conservation des plantes par le biais de la CITES.
Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)	Nomenclature normalisée	Technique Orientations sur les questions de nomenclature, y compris une liste des références normalisées adoptées par la Conférence des Parties. Il est indispensable que toutes les autorités CITES aient une même compréhension des noms scientifiques lorsqu'il s'agit d'éclairer les avis de commerce non préjudiciable, les processus d'octroi des permis et la lutte contre la fraude liée aux espèces d'arbres inscrites à la CITES. Il convient de noter que les références ou listes normalisées de la CITES ne visent pas à suivre le rythme de chaque nouvelle étude ou traitement taxonomique, sauf lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de la CITES.
Résolution Conf. 14.4	Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux	Stratégique Orientations sur les consultations avec l'OIBT sur les propositions d'amendement et autres questions relatives à la coopération avec l'OIBT sur les espèces de bois tropicaux menacées par le commerce international et sur la gestion durable des forêts produisant de bois tropicaux.
Résolution Conf. 16.10	Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar	Technique Orientations sur les spécimens reproduits artificiellement pour les taxons producteurs de bois d'agar, avis de commerce non préjudiciable et contrôles de la gestion et du commerce.
Résolution Conf. 16.4	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité	Stratégique Orientations sur le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité à tous les niveaux pertinents.
Résolution Conf. 16.5	Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique	Stratégique Orientations sur la contribution potentielle de la CITES aux objectifs et cibles de la Stratégie mondiale pour la

		conservation des plantes 2011-2020 par le biais d'activités et de produits énumérés dans une annexe à la Résolution.
Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18)	La CITES et les moyens d'existence	Technique et/ou stratégique Orientations sur les questions relatives aux moyens d'existence, y compris l'autonomisation des communautés rurales, les politiques habilitantes, l'engagement des communautés rurales dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, et le passage potentiel d'une production <i>in situ</i> à une production <i>ex situ</i> suite à l'inscription d'espèces aux Annexes de la CITES.
Résolution Conf. 16.7 (Rev CoP17).	Avis de commerce non préjudiciable	Technique La résolution comprend des orientations relatives aux concepts et aux principes non contraignants que les autorités scientifiques doivent prendre en compte pour déterminer si le commerce est préjudiciable à la survie d'une espèce.
Résolution Conf. 18.3	Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030	Stratégique La résolution formule la Vision stratégique de la CITES pour la période 2021-2030, y compris l'énoncé de la vision, l'objectif, les cinq buts stratégiques et les objectifs convenus au titre de chaque but.
Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19)	Avis d'acquisition légale	Technique La résolution comprend des principes directeurs que les Parties peuvent utiliser pour vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter.
Résolution Conf. 19.4	Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES	Technique La résolution prévoit l'élaboration de documents d'identification ainsi que l'examen et l'analyse réguliers de ces documents pour s'assurer que sont pris en compte les besoins des Parties à cet égard. La capacité des inspecteurs de la CITES et des fonctionnaires des douanes à identifier les espèces inscrites à la CITES et leurs produits présents dans le commerce est essentielle à la mise en œuvre et à l'application des protections accordées aux espèces inscrites à la CITES.

Section 2 : Décisions relatives aux espèces d'arbres avec possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à la CITES et les forêts.

En plus de mettre l'accent sur les espèces d'arbres inscrites dans les Annexes de la CITES, le tableau ci-dessous tient particulièrement compte des Décisions demandant la réalisation d'études ou de projets pertinents qui dépendent de la disponibilité des ressources financières externes. Le but est de donner un aperçu de la façon dont les prochains programmes CITES pourraient être élaborés ainsi que de la forme que les futures initiatives phares au titre de *La CITES et les forêts* pourraient prendre.

Sont répertoriées ci-dessous les décisions formulées à l'adresse du Comité pour les plantes qui doivent éclairer les travaux visant à améliorer la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres réglementées. Cette palette d'activités démontre le rôle étendu du Comité pour les plantes de la CITES qui fournit, en coordination avec le Secrétariat, une expertise technique visant à améliorer l'utilisation durable et la conservation des espèces d'arbres inscrites à la CITES. Le Comité pour les plantes accorde la priorité aux efforts visant à traiter les décisions dans le cadre de son plan de travail (PC26 Doc. 8.2 / PC26 SR), plan de travail qui est adopté à l'issue de chaque réunion de la Conférence des Parties.

DRAFT

Décision N°	Titre	Références pour la mise en œuvre d'un cadre programmatique sur <i>La CITES et les forêts</i> (documents pertinents, y compris les études et projets)
Questions stratégiques		
19.32 à 19.34	La CITES et les forêts	PC26 Doc. 13 PC26 SR
<i>Renforcement des capacités</i>		
19.49 et 19.50	Programme sur les espèces d'arbres	PC26 Doc. 15 (Voir aussi la section 3 de l'annexe) PC26 SR
Respect de la Convention		
19.71 à 19.73	Palissandres et bois de rose malgaches (<i>Dalbergia</i> spp.) et ébènes (<i>Diospyros</i> spp.)	Pour examen par le Comité permanent à sa 77e session (SC77).
Réglementation du commerce		
19.145 à 19.148	Identification des bois et autres produits du bois	PC26 Doc. 20 (Voir aussi la section 3 de l'annexe) PC26 SR
<i>Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce</i>		
19.182 à 19.183	Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »	PC26 Doc. 24 PC26 SR
Conservation et commerce d'espèces		
<i>Flore</i>		
19.239 à 19.240	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.)	PC26 Doc. 27 PC26 SR
19.241 et 19.242	<i>Boswellia</i> (<i>Boswellia</i> spp.)	PC26 Doc. 28.1 PC26 Doc. 28.2 PC26 SR
19.243 à 19.245	Espèces de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]	PC26 Doc. 29 (Voir aussi la section 3 de l'annexe) PC26 SR
19.246 à 19.248	Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)	PC26 Doc. 30 PC26 SR
19.249 à 19.253	Bois-brésil (<i>Paubrasilia echinata</i>)	PC26 Doc. 31 PC26 SR
19.254 à 19.256	Espèces d'arbres africaines	PC26 Doc. 32 PC26 SR
19.257 à 19.260	Espèces d'arbres néotropicales	PC26 Doc. 33 PC26 SR
19.261 à 19.264	Commerce des plantes médicinales et aromatiques	PC26 Doc. 34 PC26 SR
Annexes de la Convention		
<i>Annotations</i>		

18.321 (Rev. CoP19) à 18.322 (Rev. CoP19)	Annotation #15	PC26 Doc. 37 PC26 SR
18.317 (Rev. CoP19) et 19.265	Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES	PC26 Doc. 38 PC26 SR
<u>Questions de nomenclature</u>		
18.307 (Rev. CoP19) et 18.308 (Rev. CoP19)	Production d'une liste CITES pour les bois de rose (<i>Dalbergia spp.</i>)	PC26 Doc. 43.1 PC26 SR
19.281 et 19.282	Nomenclature pour les Ébènes (<i>Diospyros spp.</i>) (populations de Madagascar)	PC26 Doc. Doc. 43.4 PC26 SR
19.290 et 19.291	Nomenclature pour les ifs (<i>Taxus spp.</i>)	PC26 Doc. 43.9 PC26 SR

Section 3 : Exemples de processus transversaux de la Convention qui contribuent aux mandats mondiaux concernant les forêts et aux politiques et initiatives forestières dans le cadre d'une approche programmatique sur la CITES et les forêts, et liste des projets pour l'intersession entre la CoP19 (2022) et la CoP20 (2025).

Cette section du compendium est axée sur une sélection de projets pour les espèces d'arbres qui ont un lien avec la mise en œuvre des dispositions et processus transversaux de la Convention.

3.1. Article XIII et résolutions Res. Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et Res. Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*

- a) Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Pterocarpus erinaceus*/États de l'aire de répartition soumis à une recommandation de suspension des transactions commerciales en respect et application de la Convention (Article XIII) (voir aussi <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>). Pour ce faire, des études de cas pourraient être rédigées sur les avis d'acquisition légale en ce qui concerne les *P. erinaceus* pour les États de l'aire de répartition qui font l'objet de recommandations de respect de la Convention au titre de la procédure de l'Article XIII (voir [Notification aux Parties N° 2022/045](#)).
- b) Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Dalbergia spp.* en République démocratique populaire lao, dans le cadre du suivi des résultats du [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#).

3.2. Article IV et Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (ECI)

- a) Soutien à la mise en œuvre des recommandations d'ECI en suspens pour une sélection de cas actuels en ce qui concerne les combinaisons d'espèces d'arbres/pays (voir le document PC26 Doc. 16.2)
- b) Soutien à la mise en œuvre des recommandations relatives aux combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays sélectionnées en tant que cas exceptionnels en phase 2 du processus d'ECI (voir aussi le document PC26 Doc. 16.4).

3.3. Article IV et Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* (ACNP)

- a) Mise en œuvre des Décisions 19.243 à 19.245, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]* (voir le document PC26 Doc. 29).
- b) Mise en œuvre de l'axe de travail du projet d'ANCP de la CITES sur les essences de bois de grande valeur, y compris tous les progrès réalisés dans les essais relatifs aux nouvelles lignes directrices de l'ACNP en la matière (voir le document PC26 Doc. 17).

3.4. Article XII et Résolution Conf. 19.4, *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*

Mise en œuvre des Décisions 19.145 to 19.148, *Identification des bois et autres produits du bois* (voir le document PC26 Doc. 20)

3.5. Résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*

Mise en œuvre des projets et programmes phares en lien avec les espèces d'arbres inscrites dans les Annexes de la CITES, tels que le *Programme CITES sur les espèces d'arbres* (Décisions 19.49 et 19.50), le [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#), et d'autres projets de renforcement des capacités à venir sur les espèces d'arbres, dont la gestion est assurée par le Secrétariat pendant la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20.

DRAFT

PROJET DE MANDAT RÉVISÉ
ÉTUDE INTERDISCIPLINAIRE SUR LA CITES ET LES FORÊTS

Objectif 1 : Étude interdisciplinaire

Activité 1*

*Documents de référence : [PC25 Doc. 12](#) et son [Addendum](#); [SC74 Doc. 15](#) ; [CoP19 Doc. 19](#); page Web [La CITES et les forêts](#) ; [PC26 Doc. 13](#) et son rapport en Annexe 1 ; conclusions de la PC26 ; et toutes autres informations pertinentes.

- 1.1. Recenser les points de convergence et complémentarités entre la *Vision de la stratégie CITES pour 2021 - 2030* (Résolution Conf. 18.3), et les engagements mondiaux pour les forêts, et élaborer des recommandations pour renforcer la mise en œuvre opportune et effective du compendium CITES sur les forêts. Comme point de départ de cet exercice, une attention particulière sera accordée au préambule au contexte et cadre global sur les forêts décrit dans le projet de résolution figurant à l'annexe 3 du document PC26 Doc 13, et en particulier le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030, la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pertinents.
- 1.2. Évaluer la contribution de la Convention dans la conservation et l'utilisation durable des forêts, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces d'arbres durant la période intersessions entre la CoP19 et la CoP20. Ce faisant, une attention particulière doit être accordée aux :
 - a) Évaluer les résultats et l'efficacité de la mise en œuvre des processus de la Convention tels que les avis de commerce non préjudiciable [Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)], l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)], et les Procédures CITES pour le respect de la Convention [Résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19)] en tant qu'exemples de résultats positifs potentiels pour les espèces d'arbres inscrites à la CITES.
 - b) Contributions de l'inscription d'espèces d'arbres aux Annexes à la conservation des écosystèmes forestiers et des moyens d'existence.
 - c) Documents et directives élaborés pour soutenir la mise en œuvre de la Convention en lien avec les forêts et plus particulièrement les espèces d'arbres.
 - d) Transactions commerciales des espèces forestières inscrites dans les Annexes (changements dans les niveaux et tendances en matière de commerce - sélection des espèces à inclure, en consultation avec le CP), en mettant l'accent sur les espèces d'arbres.
 - e) Processus de l'Équipe spéciale et autres questions relatives à l'application de la Convention.
 - f) Mobilisations de ressources pour la mise en œuvre des Décisions et Résolutions ainsi que le soutien accordé aux Parties dans leur mise en œuvre de la Convention lorsqu'il s'agit des espèces d'arbres.
 - g) Rapports et documents des précédents groupes de travail du Comité pour les plantes relatifs à la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres inscrites et aux systèmes de production de spécimens.
- 1.3. Évaluer les contributions à la conservation et l'utilisation durable des forêts par les projets dont la gestion est assurée par le Secrétariat, en utilisant comme point de départ une sélection représentative de projets au titre du *Programme CITES sur les espèces d'arbres*, ainsi que tous les résultats et conclusions disponibles suite à son évaluation externe (voir aussi le document PC26 Doc. 15), et le [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#).

Objectif 2 : Rapport sur la portée d'une nouvelle initiative sur la CITES et les forêts

Activité 2

- 2.1. Définir la portée potentielle d'une initiative sur la CITES et les forêts qui renforcera la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les forêts (espèces d'arbres) tout en contribuant à la réalisation d'autres engagements internationaux.
- 2.2. Ce faisant, une attention particulière doit être accordée à :
 - a) un éventuel programme sur *La CITES et les forêts* visant à garantir la mise en œuvre opportune des versions actuelles et futures du compendium CITES sur les forêts, ainsi qu'à augmenter la visibilité des résultats des initiatives phares sur les forêts initiées par le passé mais aussi ceux des initiatives actuelles et futures ;
 - b) une approche stratégique pour continuer ou étendre les partenariats noués avec des organisations similaires, au bénéfice de la mise en œuvre du compendium CITES sur les forêts, y compris, mais sans s'y limiter, les organisations membres du [Partenariat collaboratif sur les forêts](#) (PCF) ;
 - c) l'amélioration des stratégies de mobilisation de ressources pour garantir les ressources nécessaires à la mise en œuvre opportune et effective du compendium CITES sur les forêts qui sera publié sur la page [Web La CITES et les forêts](#) ;
 - d) la prise en compte des discussions à la CP25, à la CoP19 et à la CP26 sur le rôle de la CITES dans la conservation des espèces d'arbres ; et
 - e) la pertinence de l'adoption d'une résolution sur la CITES et les forêts, en se basant sur le texte contenu dans l'Annexe 3 du document PC26 Doc. 13.

Objectif 3 : Rapport consolidé pour examen par les Comités de la CITES en prévision de la CoP20

Activité 3

Rédiger un résumé exécutif ainsi qu'un rapport détaillé sur les résultats des Objectifs 1 et 2. Ces documents servent de base au rapport préparé par le Secrétariat pour examen par le Comité pour les plantes et le Comité permanent, conformément aux Décisions 19.33 et 19.34.

Intervention by the Democratic Republic of the Congo on agenda item 18 for the record

Madame la Présidente du Comité pour les Plantes,

Je vous remercie pour la parole que vous m'accordez.

J'aimerais faire cette déclaration au nom de la République Démocratique du Congo au sujet du document PC26Doc.18 préparé par l'Union européenne, laquelle devra figurer sur le procès-verbal de la 26ème session du Comité pour les Plantes.

Tout d'abord, je félicite l'Union européenne pour avoir pris le temps de préparer le document sous examen, car en tant que grand partenaire des pays du Bassin du Congo en général et de la République Démocratique du Congo en particulier, attachée à la gestion durable des forêts et des aires protégées de la sous-région, en mobilisant beaucoup de ressources financières, techniques et logistiques à travers des multiples programmes dont le Programme Indicatif Régional (PIR), le Programme d'appui aux espèces d'arbres et bientôt le Programme d'aide au respect de la Convention et tant d'autres financés par le Fond européen de développement (FED) dont la République Démocratique du Congo a été plusieurs fois bénéficiaire, je lui en exprime ma profonde gratitude.

Cependant, en ma qualité de Chef de délégation de la République Démocratique du Congo, qui est la gardienne du deuxième plus grand massif forestier du monde considéré comme premier poumon de la planète en raison du score le plus élevé de séquestration de carbone, je prends la liberté pour exprimer des inquiétudes au sujet de la proposition de l'Union européenne présentée dans le Document PC26Doc.18 sous examen, car elle est scientifiquement flottante, économiquement dangereuse, politiquement explosive et juridiquement dénuée de soubassement crédible.

1. Proposition scientifiquement flottante

L'Union européenne considère « qu'en fin de compte, une espèce inscrite aux annexes de la CITES et faisant l'objet d'un aménagement forestier ne peut être considérée comme entièrement durable que si la forêt démontre une pleine capacité de régénération et de rétablissement, c'est-à-dire un Indice de régénération de 100%. ». Elle invite, en outre, le Comité pour les Plantes à « Prendre note de son approche relative au commerce international du bois provenant de « domaines forestiers non permanents » et de ses considérations relatives à un seuil de l'Indice de régénération de 100 % concernant les critères de durabilité pour les Avis de commerce non préjudiciable relatifs au bois.

Il n'existe aucune scientificité dans cette proposition de l'Union européenne qui, du reste, ne précise pas si le taux de régénération de 100% concerne la forêt ou les essences d'arbres. Aucune base scientifique crédible et solide ne soutient la proposition de l'Union européenne pour démontrer que le taux de reconstitution est un outil efficace pour évaluer la durabilité des espèces d'arbres et l'uniformiser à toutes les essences d'arbres inscrites à l'Annexe II de CITES inscrites, sans tenir compte de chaque dynamique forestière spécifique. En outre, aucune étude scientifique conduite par l'Union européenne n'explique clairement que le taux de reconstitution de 50% utilisé actuellement dans les pays du Bassin du Congo ne permet pas d'assurer la gestion durable des essences d'arbres, à l'instar de *Pericopsis elata* de la République Démocratique du Congo dont le document d'Avis de commerce non préjudiciable a été approuvé par le Comité pour les Plantes.

La non-scientificité de la proposition génère une autre tare assortie d'effets secondaires, celle de créer une confusion concernant l'interprétation de ce qu'il convient d'appeler « taux de reconstitution » en aménagement forestier, qui est désigné sous l'appellation « taux de régénération » dans la proposition sous examen. En effet, l'aménagement forestier qui existe depuis plus de 30 ans permet de calculer par son taux de reconstitution, la « reconstitution du capital forestier », c'est-à-dire une proportion de volume exploitable pour une essence donnée sur une période de rotation d'aménagement de plus ou moins vingt-cinq ans. En revanche, le taux de reconstitution n'apporte aucune indication sur la régénération d'une espèce dans son aire de distribution ou dans une concession. Il convient de citer, à titre illustratif, celui de *Perciposis elata* (Afromosia) en République Démocratique du Congo, qui est de 50% au minimum, selon les termes définis dans l'Avis de commerce non préjudiciable de cette espèce (ACNP, 4ème édition 2021), qui est aussi conforme à la législation forestière en vigueur en République Démocratique du Congo et a été accepté par l'Union européenne en août 2022 à Kuala Lumpur. Il convient de rappeler que la 4ème édition d'Avis de commerce non préjudiciable de *Pericopsis elata* a

été financée par l'Union européenne dans le cadre du Programme sur les espèces d'arbres (CITES-TREES). Comment alors l'Union européenne peut remettre en cause les résultats des études qu'elle a financées et des plans d'aménagement elle a soutenus, en proposant de modifier l'indice de durabilité pour empêcher les Etats de tirer profit de la gestion durable de leurs forêts ?

2. Proposition économiquement dangereuse

Fixer le seuil de l'Indice de régénération à 100 % comme le propose l'Union européenne ou même descendre à 75%, serait économiquement dangereux, car il y aura arrêt pure et simple des activités forestières dans les assiettes annuelles de coupe des concessions forestières, avec des conséquences qui excéderaient le secteur forestier lui-même et la survie des essences forestières elles-mêmes, pour affecter les communautés locales, l'Etat et les collectivités étatiques. En effet, si la proposition de l'Union européenne était adoptée ou si l'Indice de reconstitution arrivait à être ramenée à 75%, il y aurait des graves conséquences sur le secteur forestier industriel, sur les communautés riveraines des concessions forestières et sur les essences forestières elles-mêmes.

2.1. Conséquences sur le secteur forestier industriel

La révision à la hausse du taux de reconstitution obligerait les exploitants industriels à modifier prématurément leurs plans d'aménagement en cours d'exercice, en mettant à jour les paramètres d'aménagement y afférents, notamment le diamètre d'exploitation et le taux de prélèvement. Etant donné que les possibilités de valorisation des essences d'arbres seraient réduites, il y aura diminution des investissements et les opérateurs économiques forestiers se trouveront dans une situation de précarité et d'instabilité et renverraient les salariés en congé technique. Or, le secteur forestier aménagé en République Démocratique du Congo contribue à l'essor économique et social de plus ou moins un million cinq cent mille personnes, sans compter le secteur forestier artisanal qui n'est pas aussi à négliger. A titre de rappel, le secteur forestier était constitué de plus de cent sociétés il y a quinze ans et il ne reste que moins de dix aujourd'hui qui ont investi dans la gestion durable. Faut-il prendre des mesures drastiques pour détruire leurs investissements ?

2.2. Conséquences sur les communautés riveraines des concessions forestières

D'après les études socio-économiques disponibles, il ressort que la population vivant autour des concessions forestières aménagées avoisinent 2% de la population de la République Démocratique du Congo. Cela prouve à suffisance l'importance que revêt le secteur forestier dans la survie des communautés locales qui vivent dans l'enclavement. C'est bien grâce au secteur forestier formel qu'elles peuvent aujourd'hui espérer se développer dans les zones forestières isolées de la République Démocratique du Congo. En effet, les sociétés forestières industrielles signent et exécutent des accords contractuels avec les communautés riveraines, lesquels permettent de financer la construction des infrastructures à caractère social, entre autres écoles, dispensaires, routes, etc. et des projets de développement local des communautés susvisées. En rehaussant le taux de reconstitution, les fonds de développement en faveur desdites communautés seront réduits voire supprimés et les réalisations sociales seront au rabais. L'union européenne va-t-elle accorder les solutions alternatives aux communautés riveraines des concessions forestières et indemniser les concessionnaires forestiers, par suite des mesures qu'elle propose ?

2.3. Conséquences sur les essences forestières elles-mêmes

Si la proposition de l'Union européenne était adoptée, les espèces forestières seraient laissées à la merci des exploitants illégaux à cause de l'arrêt brutal des activités forestières et que la CITES n'aura aucun mécanisme efficace pour contrôler les volumes exploités ni en faire le suivi des exportations.

3. Proposition politiquement explosive

La proposition de l'Union européenne serait politiquement explosive, car arrêter l'exploitation forestière industrielle même artisanale par l'effet de l'augmentation du taux de reconstitution à 100%, risquerait de provoquer des soulèvements contre les pouvoirs publics de la part des communautés locales et créer de nouveaux foyers des tensions.

4. Proposition juridiquement dénuée de soubassement crédible

Il n'existe aucun instrument juridique international sur lequel l'Union européenne s'appuie pour proposer l'Indice de durabilité à 100% du taux de reconstitution. Il n'est pas non plus juste d'obliger les Etats de modifier leurs législations nationales pour adopter un Indice de durabilité qui n'est pas justifiée. Cette proposition s'écarte même

des objectifs de la CITES, car elle vise tout simplement à arrêter le commerce international des essences d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES et pourrait pousser beaucoup de pays forestiers du monde à reconsidérer massivement leurs engagements vis-à-vis de la CITES, ce que nous ne pouvons pas souhaiter pour le moment.

Ainsi donc, la République Démocratique du Congo rejette la proposition de l'Union européenne contenue dans le Document PC26Doc.18 et demande aux membres du Comité pour les Plantes de ne pas en prendre note, à cause des raisons développées ci-dessus. Les Avis de commerce non préjudiciables, à l'instar de celui de *Pericopsis elata*, complétés par ceux de *Prunus africana* et de *Guibourtia demeusei* financés par les fonds de l'Union européenne, ont déjà déterminé les indices de durabilité acceptables conformément aux dispositions de la Convention CITES et devaient être améliorés au fur et à mesure pour être étendus à d'autres nouvelles essences d'arbres inscrites récemment aux Annexes de la CITES.

Sinon, à quoi servirait tous les efforts déjà consentis par l'Union européenne et les pays du Bassin du Congo en général et la République Démocratique du Congo en particulier dans la gestion durable des forêts ?

Au lieu de présenter une telle proposition, j'aurais suggéré à l'Union européenne, partenaire privilégié de la République Démocratique du Congo en matière de gestion durable des forêts et des aires protégées et à qui je réitère mes sentiments de révérence, d'organiser un dialogue avec les pays du Bassin du Congo et d'autres régions forestières de la planète, afin de discuter sur différentes forces et faiblesses des critères de durabilité actuelle et en proposer des réformes en tenant compte de la dynamique forestière de chaque région et de chaque pays.

J'ai dit et je vous remercie.